SAMEDI 18 OCTOBRE 1862 — 37e ANNÉE — N. 11088 — SAMEDI 18 OCTOBRE 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Rouen* (2e chambre) : Faillite; gage constitué par l'un des coobligés pour le paiement d'une lettre de change; protêt; vente du gage; admission pour la valeur nominale du titre. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Etranger; dette commerciale; contrainte par corps; demande de mise en liberté.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols dans les églises; effraction des troncs dans deux églises. — *Tribunal de simple police de Bordeaux* : Prévention de bruit et tapage au théâtre.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — I. Recueil de Jurisprudence coloniale. — II. Code-Manuel des Armateurs et des Capitaines.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2e ch.).

Présidence de M. Nepveur.

FAILLITÉ. — GAGE CONSTITUÉ PAR L'UN DES COOBLIGÉS POUR LE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE. — PROTÊT. — VENTE DU GAGE. — ADMISSION POUR LA VALEUR NOMINALE DU TITRE.

Le créancier d'une lettre de change souscrite par plusieurs codébiteurs solidaires, et qui a, en même temps, un gage fourni par un des coobligés in bonis *et réalisé partiellement depuis la faillite de deux des codébiteurs, a droit de prendre part aux distributions dans chaque masse pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement. (Art. 542 du Code de commerce.)*

L'article 546 du Code de commerce, qui veut que l'on n'inscrive dans la masse que pour mémoire les créanciers valablement nantis de gages, n'est applicable qu'autant que les créanciers ont reçu le gage du failli lui-même.

Mais n'en serait-il pas autrement si le gage avait été la condition indivisible de la dette et la conséquence d'un engagement préexistant ? (Non résolu par l'arrêt.)

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués dans les motifs étendus du jugement et de l'arrêt que nous reproduisons.

Le jugement du Tribunal de commerce du Havre, en date du 1er février 1862, était ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que sur le bordereau de créance de 258,677 fr. 37 produit par B. Calmels et Ce à la faillite Baron, les syndics offrent de les admettre pour une somme de 7 913 fr. 27 c.; qu'ils prétendent faire rejeter la somme de 61 fr. 55 c. pour divers frais sur effets impayés, et qu'en ce qui concerne une traite de 250,000 francs fournie par Pécourt-Couillard à l'échéance du 16 juillet 1861 sur veuve Couillard-Fautrel, ses fils et neveux, qui l'ont acceptée, endossée par Pécourt-Couillard à Baron, et par ce dernier à B. Calmels et Ce, et s'élevant, avec les frais de protêt, d'enregistrement et de dénonciation, à 250,702 fr. 55 c., ils concluent à ce qu'il soit sursis à statuer sur l'admission des demandeurs au passif de la faillite jusqu'au vidé de l'instance pendante entre les syndics veuve Couillard Fautrel ses fils et neveux, les sieurs Pécourt et B. Calmels et Ce, et subsidiairement à ce qu'ils ne soient inscrits dans la masse que pour mémoire et sauf compte à rendre du gage constitué à leur profit ;

« Attendu que B. Calmels et Ce ne justifiant pas de la somme de 61 fr. 55 c., il y a lieu de la rejeter; que, d'ailleurs, ils déclarent s'en rapporter à justice sur ce point ;

« En ce qui regarde le sursis :

« Attendu que l'instance pendante dont il est fait mention a pour but de faire décider la question de propriété des titres donnés en nantissement; que cette question est étrangère aux syndics Baron, et que, par conséquent, il n'y a pas à s'arrêter au moyen d'exception qu'ils invoquent;

» Au fond :

« Attendu qu'il est établi sans contestation que la traite de 250,000 fr. au 16 juillet n'est que le renouvellement et la représentation d'une autre traite de pareille somme fournie le 12 janvier 1861 par Baron, dans les termes suivants, sur veuve Couillard-Fautrel, ses fils et neveux, qui l'ont acceptée : « Au 16 janvier prochain, veuillez payer par ce mandat « à l'ordre de M. Pécourt Couillard la somme de 250,000 fr., « valeur reçue comptant et à la garantie de laquelle M. Pécourt-Couillard affecte, à titre de nantissement, cinq cents « actions de la société Euryale Dehaynain, Félix Dehaynain « et Ce, lesquelles actions seront remises contre le paiement « de ladite valeur » ;

« Et que cette traite a été transmise à la même date du 12 janvier par Pécourt-Couillard à B. Calmels, en vertu d'un acte sous seing privé intervenu entre eux à la même date, stipulant ouverture au profit de Pécourt-Couillard d'un crédit de 250,000 fr. à réaliser par l'escompte que Calmels devait faire de valeurs négociables à sa convenance, qui lui seraient remises par Pécourt et constatant le dépôt fait par ce dernier entre les mains de Calmels, pour garantie du montant des valeurs ainsi escomptées de cinq cents actions au porteur de la Société des Agglomérées de houille, connue sous la raison sociale Euryale Dehaynin, Félix Dehaynin et Ce, lui appartenant, avec autorisation de poursuivre la vente du gage conformément à la loi, à défaut de remboursement par Pécourt des sommes fournies sur ce crédit ;

« Attendu que la traite renouvelée ayant été présentée par suite de la cessation de paiements de Pécourt-Couillard et de la faillite de ses coobligés, B. Calmels et Ce ont réalisé les actions qui leur servaient de garantie, mais qu'ils entendent néanmoins, se fondant sur l'article 542 du Code de commerce, figurer dans la masse Baron pour la valeur nominale du titre, par cette considération que si, aux termes des articles 546 et 548 du même Code, le créancier nanti d'un gage ne doit être inscrit dans la masse que pour mémoire et ne peut venir à contribution que pour l'excédant de la créance sur le produit du gage, ces dispositions ne s'appliquent, suivant eux, qu'au cas où le gage a été fourni par le failli lui-même;

« Attendu que toute contestable que soit cette interprétation formulée d'une manière absolue, le système des demandeurs devra cependant triompher, s'il est démontré que le gage n'a été constitué qu'isolément et comme garantie spéciale de l'obligation personnelle de celui qui l'a fourni, de manière à faire considérer les coobligés solidaires comme engagés pour la valeur nominale du titre ;

« Que ce point trouvera son éclaircissement dans l'examen des circonstances de la cause;

« Attendu qu'on remarquera que la traite du 12 janvier a été créée par Baron et transmise par Pécourt, tandis que, lors du renouvellement, ce dernier est devenu tireur et Baron endosseur; que cette interversion des rôles, admise sans objection de la part de B. Calmels et Ce, quoique Pécourt eût été négociateur apparent de l'opération, indique suffisamment qu'à leurs yeux Baron, aussi bien que Pécourt, n'étaient que des cautions solidaires, et que la négociation se faisait au profit de la veuve Couillard-Fautrel, ses fils et neveux, les obligés principaux ; qu'en réalité le produit en a été touché par Baron, à la caisse de B. Calmels, pour Pécourt-Couillard, et porté (les livres de Baron en font foi) au crédit de veuve Couillard-Fautrel, ses fils et neveux ; qu'ainsi c'est dans leur intérêt seul que le crédit a été réalisé ;

« Attendu que Baron n'étant intervenu que comme banquier et pour donner à l'obligation de veuve Couillard Fautrel, ses fils et neveux, l'appui de sa signature, il a dû nécessairement entendre profiter des effets du nantissement affecté au titre, et il n'a pu s'engager qu'à cette condition ;

« Qu'il ressort, d'ailleurs, clairement des termes de la traite que le gage fourni par Pécourt-Couillard n'avait pas pour objet de garantir son obligation personnelle, mais la valeur même des titres ;

« Que ce titre créé, accepté, endossé à la date même de l'acte de nantissement dont il n'était que la conséquence, formait avec lui une opération unique et portait en lui-même, pour ceux qui y avaient donné leur adjonction en qualité de tuteur et d'endosseur, une garantie formellement exprimée contre le défaut de paiement des tirés ;

« Qu'un nantissement ainsi incorporé à l'obligation s'assimile, par une analogie étroite, à un à-compte reçu avant la faillite, qui ne permet au créancier de se présenter dans les différentes masses que sous déduction de cet à-compte, et que, d'une manière plus frappante encore, l'espèce actuelle est conforme à celle que règle la loi de 1858 sur les warrants, en ne donnant de recours au porteur du warrant, contre l'emprunteur et les endosseurs, qu'après l'exercice de ses droits sur la marchandise et en cas d'insuffisance ;

« Attendu que, du moment où il est reconnu que Baron n'était engagé que pour la valeur de l'excédant du titre sur le gage, l'article 542 du Code de commerce n'ayant évidemment en vue que les coobligés devant l'intégralité de la dette exprimée par le titre, n'est pas applicable à la cause, et, par suite, les demandeurs ne sauraient être admis à la faillite pour la valeur nominale de la traite, mais que les syndics se prévalent avec raison des articles 516 et 518 du même Code, dans le sens même que leurs adversaires prêtent à ces articles, puisque, sans qu'il soit besoin de remonter à la propriété primitive des actions données en nantissement, propriété contestée, d'ailleurs, par veuve Couillard-Fautrel, ses fils et neveux, à Pécourt-Couillard, il suffit que le gage soit devenu partie intégrante et indivisible de l'obligation lors de sa formation, pour que les créanciers doivent être réputés le tenir de tous ceux qui ont concouru à la créer ; que, par conséquent, il n'y a lieu, en ce qui concerne la traite de 250,000 francs et les frais, d'admettre B. Calmels et Ce au passif de la faillite que pour mémoire et sauf compte à rendre du gage qu'ils ont réalisé ;

« Vu l'article 449 du Code de commerce, dit qu'il n'y a pas lieu à sursis ;

« Ordonne que B. Calmels et Ce, aux offres des syndics jugées suffisantes, seront admis au passif de la faillite Baron pour la somme de 7,915 fr. 27 c.;

« Rejette de leur bordereau la somme de 61 fr. 55 c. non justifiée ;

« En ce qui concerne la somme de 250,702 fr. 55 c., montant d'une traite protestée de 250,000 fr. plus des frais, ordonne qu'ils ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire, sauf compte à rendre par eux du gage constitué à leur profit et sous réserve pour les syndics de contester ledit compte ;

« Ordonne, en outre, qu'il sera passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat, nonobstant appel, et fixe à 65,000 fr. la provision pour laquelle B. Calmels, etc. »

Sur l'appel formé par M. Calmels et Ce, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la question qui se présente à juger est celle de savoir si le créancier qui a plusieurs codébiteurs solidaires, et qui est porteur d'un gage consenti par un de ses coobligés *in bonis* et réalisé partiellement depuis la faillite de deux de ses coobligés, a droit de participer aux distributions dans chaque masse pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement ;

« Attendu que Benjamin Calmels et Ce soutiennent qu'il en doit être ainsi, mais que leur prétention est combattue par les syndics de la faillite Baron, qui invoquent les articles 544 et 546 du Code de commerce comme faisant obstacle à l'application de l'article 542 du même Code ;

« Attendu qu'à la vérité, d'après l'article 544 du Code de commerce, le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés ne peut, lorsqu'il a reçu avant la faillite un à-compte sur sa créance, être compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte ; mais que c'est en vain que les syndics Baron invoquent cet article, par la raison que l'on ne saurait considérer comme un à-compte sur la créance la dation d'un gage ; que ce n'est qu'au moment où le gage est réalisé qu'il y a vraiment paiement fait dans le sens de la loi ; que jusque là il n'y a qu'une espérance plus ou moins fondée ; qu'il en est de même de la constitution d'une hypothèque qui peut n'amener aucune libération ; qu'à tort donc les premiers juges ont décidé le contraire ;

« Attendu que ce n'est pas avec plus de succès que l'on invoque l'article 546 du Code de commerce; que, pour bien connaître le sens véritable de cet article et sa réelle portée, il faut le rapprocher des articles 547 et 548; qu'il devient alors évident que le gage dont il est question dans l'article 546 ne s'entend « que du gage fourni par le failli ; »

« Qu'en effet, l'article 547 permet au syndic à toute époque, avec l'autorisation du juge commissaire, de retirer le gage au profit de la faillite en remboursant la dette; et l'article 548, dans le cas où le gage est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, autorise le syndic à recouvrer le surplus ; qu'un pareil droit ne pourrait être accordé au syndic si le gage n'était pas la propriété du failli, m donné par lui ;

« Attendu que l'on est ainsi amené à reconnaître que l'article 542 est le seul qui soit applicable à la cause, et que, par voie de conséquence, Benjamin Calmels et Ce seraient autorisés à se présenter à la masse Baron et à y figurer pour la valeur nominale de leur titre jusqu'à parfait paiement de leur créance de 258,677 francs 37 centimes, des intérêts et accessoires ;

« Attendu que l'étude particulière des faits ne contrarie pas l'application des principes de droit qui viennent d'être posés ;

« Que c'est à bout de ressources et pour faire face à un impérieux besoin d'argent, qu'au mois de janvier 1861, la maison Couillard-Fautrel, ses fils et neveux du Havre, arrêta, de concert avec le banquier Baron de Bolbec et Pécourt-Couillard de Rouen, les moyens de se procurer le capital important de 250,000 fr. ; que dans l'impuissance où était Baron de fournir avec ses seules ressources une somme aussi considérable, il s'adressa à Benjamin Calmels et Ce, banquiers à Paris, qui eux-mêmes eurent recours à la société du Crédit industriel et commercial, qui fit les fonds, mais que la maison de banque Calmels, soucieuse de ses intérêts, voulut une garantie plus ample que la solidarité stipulée, et qu'elle exigea un gage qui fût consenti exclusivement à l'un de ses membres, Benjamin Calmels, par Pécourt-Couillard seul, suivant acte sous seing privé du 12 janvier 1861, et qui consistait dans la remise effective faite par le dernier de 500 actions au porteur de la société des Mines de houille, Félix Dehaynin et Ce, actions qui étaient la propriété particulière de Pécourt-Couillard ; que Baron est resté complètement étranger à cet acte de nantissement, et que les syndics de la faillite ne peuvent aujourd'hui en revendiquer le bénéfice sous prétexte que le gage a été une condition indivisible de la dette et que Calmels ne l'a reçu qu'en vertu d'un engagement préexistant ;

« Que ce n'est là qu'une allégation jetée sans preuve et formellement détruite par les termes mêmes de l'acte de nantissement ;

« Que d'ailleurs les priviléges sont de droit étroit ; qu'ils sont astreints à des formes spéciales et que leur existence ne peut se révéler à la justice que par un acte public ou sous-seing privé ;

« Que c'est donc inutilement que des efforts ont été faits pour se soustraire à l'application de l'article 542 du Code de commerce, et se placer sous l'empire du droit commun comme un refuge après le naufrage ;

« Qu'il ne faut pas oublier que l'on est en matière de faillite et que c'est le droit exceptionnel qui doit l'emporter, sous peine de méconnaître la volonté du législateur de 1838, manifestée avec plus de précision encore qu'elle ne l'avait été dans la loi des faillites de 1807 (art. 534) ;

« Par ces motifs,

« La Cour, réformant, dit que Benjamin Calmels et Ce seront admis à la masse de la faillite Baron, et qu'ils y figureront pour la valeur nominale de leur titre, jusqu'à parfait paiement de leur créance, de 258,677 fr. 37 c., des intérêts et accessoires. »

(Conclusions conformes, M. Thiriot, avocat-général. Plaidants : Mes Desseaux et Deschamps, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

Présidence de M. Coppeaux.

Audience du 9 octobre.

ÉTRANGER. — DETTE COMMERCIALE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ.

L'étranger incarcéré pour dette commerciale, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce qui n'a pas fixé la durée de la contrainte par corps, est fondé à demander sa mise en liberté après six mois de détention.

Me Bogelot, avocat, expose les faits suivants :

M. Fermont fils, négociant belge, a été incarcéré le 11 février dernier à la prison de Clichy, pour une dette commerciale. Le jugement qui prononçait la contrainte par corps n'a pas fixé la durée de cette contrainte. M. Fermont est étranger; la loi n'a pas statué sur la durée de la contrainte par corps qui concerne les étrangers.

Or, l'art. 12 de la loi de 1848 dispose que pour tous les cas non spécifiés dans ladite loi, le jugement qui prononce la contrainte par corps devra en fixer la durée dans la limite de six mois à cinq ans. M. Fermont, incarcéré en vertu d'un jugement qui n'a pas fixé la durée de la contrainte, doit évidemment profiter du minimum fixé par la loi, c'est à-dire six mois, et comme il y a bientôt huit mois qu'il est sous les verroux, le Tribunal ordonnera sa mise en liberté.

Me *Uzanne*, avocat, pour M. Levert, créancier incarcérateur, répondait que M. Fermont était incarcéré comme commerçant, et non comme étranger; que par conséquent il ne s'agissait pas d'un cas non spécifié par la loi, et qu'il n'y avait pas lieu à mise en liberté. Qu'en effet, le jugement du Tribunal de commerce n'avait pas à fixer la durée de la contrainte ; que l'article 4 de la loi indiquait quelle devait être la durée de cette contrainte ; que cet article, fixant à neuf mois la durée de l'emprisonnement pour les dettes au-dessus de 1,000 fr., M. Fermont, incarcéré pour une somme de 1,032 fr., devait encore rester à Clichy jusqu'au 11 novembre prochain ; que, par suite, l'article 12 n'était pas applicable.

M. l'avocat impérial Cadet de Vaux a conclu au rejet de la demande.

Contrairement à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la loi du 13 décembre 1848 a modifié, dans des titres distincts et correspondants, les titres de la loi du 17 avril 1832 concernant la contrainte par corps en matière civile et en matière criminelle, correctionnelle et de police ;

« Attendu qu'il n'en est pas de même en ce qui touche la contrainte par corps contre les étrangers ;

« Que le titre de la loi de 1832 ayant pour objet cette contrainte pour dettes soit civiles, soit commerciales, ne trouve pas de dispositions spéciales et corrélatives dans la loi de 1848 ;

« Mais attendu que cette dernière loi se termine par un article 12 ainsi conçu : « Dans tous les cas où la durée de la « contrainte par corps n'est pas déterminée par la présente « loi, elle sera fixée par le jugement de condamnation dans « les limites de six mois à cinq ans ; néanmoins les lois spé- » ciales qui assignent à la contrainte par corps une durée « moindre continueront d'être observées ;

« Attendu que la prescription de cet article, placée sous la rubrique : « Dispositions générales », est formelle et absolue; que ces termes embrassent tous les cas sans exception, sauf ceux qui peuvent se prévaloir de lois spéciales plus favorables à la liberté individuelle ;

« Attendu, dès lors, que la durée de la contrainte par corps contre les étrangers n'étant pas déterminée par la loi de 1848, elle doit être fixée, dans l'espèce, par le jugement de condamnation du 13 août 1861 dans les limites de six mois à cinq ans ;

« Attendu que ledit jugement ayant omis de régler la durée de la contrainte, cette omission profite au débiteur, en ce sens que le minimum légal lui est applicable ;

« Et attendu que Fermont fils, écroué le 11 février 1862, a subi plus de six mois de détention ;

« Par ces motifs,

« Fait mainlevée pure et simple de l'écrou dudit Fermont, ordonne en conséquence qu'il sera immédiatement élargi et mis en liberté, à quoi faire le directeur de la maison de Clichy contraint; quoi faisant, décharge;

« Dit n'y avoir pas lieu à exécution provisoire, la cause ne rentrant dans aucun cas prévu par l'article 135 du Code de procédure ;

« Condamne Levert et Ce aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Guillemard.

Audience du 17 octobre.

VOLS DANS LES ÉGLISES. — EFFRACTION DES TRONCS DANS DEUX ÉGLISES.

C'est dans un confessionnal que l'accusé Monnard, déjà condamné pour vol et vagabondage, a été arrêté. Etait-il là pour y confesser ses méfaits passés? On a de fortes raisons d'en douter, et il est plus probable, pour ne pas dire qu'il est certain, que l'accusé s'y était réfugié comme dans une cachette, dans laquelle il espérait se disimuler à tous les regards, pour en sortir quand l'église serait fermée et y dévaliser les troncs, comme il l'a déjà fait dans les églises de Saint-Bernard, à la Chapelle, et d'Argenteuil.

Les vols de cette nature sont très fréquents. et nous en avons déjà enregistré un certain nombre. Monnard, qui est Belge d'origine, est venu en France pour se livrer à la contrefaçon de ce genre d'industrie, et l'on va voir, par l'acte d'accusation, qu'il y procédait avec beaucoup d'entrain.

« Le 30 mai dernier, vers neuf heures et demie du soir, un des vicaires de la paroisse de Saint-Germain-des-Prés aperçut un individu qui s'était blotti dans un confessionnal ; il avait retiré ses sabots, pour que le bruit de ses pas ne fût point entendu, et ses allures étaient tellement suspectes que le suisse de l'église le fit conduire devant le commissaire de police du quartier. Cet individu n'était autre que le nommé Monnard, Belge d'origine, condamné récemment pour vol et vagabondage ; à l'expiration de sa peine, un arrêté d'expulsion lui avait été notifié, mais il n'avait pas quitté la France, et il se trouvait de nouveau en état de vagabondage.

« Monnard ne put expliquer pourquoi il était venu se cacher dans une des chapelles désertes de l'église Saint-Germain-des-Prés, et il chercha en vain à justifier de ses moyens d'existence depuis sa libération; il avait prétendu qu'il avait travaillé à Douai, et qu'il n'était arrivé à Paris que depuis la veille; mais toutes ses déclarations ont été reconnues mensongères.

« Au moment de son arrestation, il était porteur d'un étui renfermant un compas et deux tire-lignes, d'un ciseau à froid, d'un autre outil avec un manche en bois, de huit petites clefs, d'une longue baleine, d'un couteau et d'une paire de ciseaux. C'était l'attirail d'un voleur de profession, et, en effet, il fut bientôt établi que l'accusé se livrait particulièrement au vol dans les églises.

« Le 25 mai dernier, il avait passé une partie de la journée dans l'église Saint-Bernard, qui vient d'être nouvellement consacrée; ses allures suspectes avaient frappé le sieur Quaghebeur, donneur d'eau bénite. Il réussit toutefois à tromper la surveillance des employés de l'église, et resta dans le temple après la fermeture des portes. Le lendemain matin on reconnut que deux troncs avaient été fracturés; ils contenaient 60 ou 80 fr. dont Monnard s'était emparé.

« L'accusé prétend qu'il n'a pas commis ce vol, mais il a été positivement reconnu par le sieur Quaghebeur, et il a été établi que du 22 au 26 mai il n'avait pas couché dans le garni du sieur Godefroy, où il logeait alors ; il est donc évidemment l'auteur de ce vol.

« Un autre vol du même genre avait été commis dans l'église d'Argenteuil ; dans la nuit du 21 au 22 mai, un malfaiteur s'était introduit dans cette église dont un mur est en partie démoli ; il avait brisé un tronc en chêne, en faisant usage d'un ciseau à froid, et s'était emparé de la somme d'argent qu'il contenait ; on constata, en outre, que le voleur avait pris les clefs de trois tabernacles dans l'espoir sans doute qu'il pourrait ouvrir le tronc avec l'une d'elles.

« Monnard était l'auteur de ce vol ; en effet on a retrouvé en sa possession deux des clefs qu'il avait prises dans l'église d'Argenteuil. Les serrures auxquelles elles s'adaptaient ont été démontées avec soin, et il a été reconnu que les clefs s'adaptaient avec la plus grande précision aux garnitures des serrures dont l'une est très compliquée. De plus, on remarquait un cercle poli autour de la tige produit par le frottement des clefs dans l'entrée des serrures ; or ce cercle correspondait parfaitement aux entrées des serrures des deux tabernacles. Aucun doute n'était donc possible, et ces clefs étaient bien celles qui avaient été soustraites pendant la nuit du 21 au 22 mai ; enfin on avait remarqué sur le sol des empreintes de pieds nus ayant vingt-six centimètres de longueur; c'est, à un centimètre près, la longueur du pied de l'accusé.

« Monnard a prétendu que les clefs saisies étaient celles de sa malle qu'il avait laissée à Douai chez une blanchisseuse ; cette nouvelle assertion était mensongère, comme toutes ses précédentes déclarations; et ne pouvant plus trouver aucune explication plausible, il a fini par refuser de répondre, dans son dernier interrogatoire, aux diverses questions qui lui étaient adressées. »

Dans son interrogatoire à l'audience, Monnard fait des efforts inutiles et maladroits pour expliquer ce qu'il y a d'inexplicable, au point de vue de sa justification, dans les faits qui sont relevés contre lui. Il prétend que l'attirail d'outils trouvé sur lui, véritable bréviaire des voleurs, se rapporte à sa profession de cordonnier. M. le président lui fait remarquer que les cordonniers ne se servent ni de ciseaux à froid, ni de tire-lignes..., et il répond qu'il a une manière à lui de travailler, ce que l'accusation admet parfaitement, et dont elle lui fait justement un reproche.

Quant aux huit clefs dont il était porteur, il prétend que ce sont les clefs de ses malles, malles qu'on n'a jamais pu retrouver, et qui renfermaient, selon lui, le surplus des outils de son état. On lui demande combien il en avait, et répond avec assurance : « J'avais cinq ou six malles. »

Il répond si mal, que les rires de l'auditoire l'avertissent qu'il se fourvoie. Il ferait mieux de revenir au système qu'il avait suivi dans l'instruction, et qui consistait à ne plus rien répondre.

Les dépositions des témoins ont complètement renversé son système de défense.

Aussi, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Marie, et malgré les efforts de Me Charey, son défenseur, le jury a-t-il rapporté un verdict de culpabilité sans circonstances atténuantes, et la Cour a-t-elle condamné Monnard à huit années de travaux forcés.

M. le président : Monnard, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation.

Monnard : Merci, M. le président.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE BORDEAUX.

Présidence de M. Troubat.

Audience du 15 octobre.

PRÉVENTION DE BRUIT ET TAPAGE AU THÉATRE.

Cette affaire, appelée il y a trois semaines et renvoyée à aujourd'hui, sur la demande des prévenus, qui désiraient prendre connaissance du procès-verbal, avait attiré, comme à la première audience, une foule compacte appartenant à la société éclairée de notre cité.

Nous remarquons dans le public des magistrats, des financiers, des hommes de lettres, des négociants, des personnes appartenant aux divers cercles de notre cité, divers membres du Cercle littéraire et artistique faisant cortége à leur président; en un mot, l'élite de la société bordelaise, y compris les habitués du théâtre. La salle est comble; une partie du public stationne dans la cour et essaye de saisir par les fenêtres quelques bribes des débats. On peut assurer que, de mémoire de défenseur, la salle d'audience n'avait contenu un public aussi nombreux ni aussi choisi. La chaleur est telle que ceux qui sont appelés pour affaires personnelles quittent l'audience et vont grossir les groupes nombreux qui stationnent dans la cour du Palais.

Avant l'appel de la cause, on s'entretient de l'issue probable de l'affaire; les esprits sont animés, la question est haut placée; il s'agit, dit-on avec raison, d'une lutte engagée entre la population se livrant à la défense de son droit, et l'administration théâtrale, soutenue par les arrêtés et la police qui en veut l'application.

L'huissier appelle la cause du ministère public contre MM. Laterrade, Massicault, Mennesson et Larghi.

Ces messieurs se présentent, et il est donné lecture de l'acte d'accusation, du procès verbal, voulons-nous dire; il résulte de cette pièce, que nous analysons, qu'à la deuxième représentation des *Prés-Saint-Gervais*, une quasi-émeute eut lieu au Théâtre-Français; que M. Laterrade, professeur de belles-lettres, était l'instigateur du trouble; qu'on réclamait le régisseur pour: 1° Connaître les noms des abonnés qui avaient sollicité une deuxième représentation; 2° pour lui faire prendre, au nom de l'administration, l'engagement de retirer cette pièce du répertoire. Le procès-verbal constate qu'il y a eu des cris, des vociférations et des trépignements de fureur; qu'il a été répondu au commissaire de service: « Cela ne vous regarde pas, vous n'êtes pas le régisseur; vous faites de l'arbitraire; nous voulons le régisseur, vous devez faire respecter le règlement, et vous le violez en ne respectant pas les droits du public; vous vous substituez à l'administration théâtrale, etc., etc. »

Ces actes et ce bruit occasionnèrent, dit le procès-verbal, un trouble intérieur et un rassemblement d'environ deux cents personnes à l'extérieur.

Après la lecture du procès-verbal, M. Laterrade fait observer que, devant toutes les juridictions, les accusés ont des siéges pour pouvoir s'asseoir, et que ce serait, par une fatigue physique et au milieu de la chaleur sénégalaise qui règne dans la salle, nuire à la liberté de la défense, que de laisser les prévenus debout pendant ces longs débats.

Le ministère public fait apporter des siéges à ces messieurs, et le Tribunal ordonne qu'il soit procédé à l'enquête.

M. Lecler, commissaire de police à Bordeaux, dépose: Le 8 août dernier, j'étais de service au Théâtre-Français, on donnait la deuxième représentation des *Prés Saint-Gervais*; la première représentation n'avait pas eu de succès, il y avait eu réprobation générale. Cette deuxième représentation était annoncée par la direction comme ayant lieu à la demande générale des habitués et des abonnés. Le premier acte fut joué au milieu des trépignements, des sifflets et des huées; malgré l'intervention de M. le commissaire central, cela continua à peu près de même durant toute la représentation; le rideau baissé, les cris et les vociférations redoublèrent.

J'annonçai au public qui réclamait le régisseur que je ferai mon rapport à l'autorité supérieure, et que sûrement la pièce serait retirée du répertoire; malgré cela, on insista pour réclamer la présence du régisseur. J'insistai pour savoir ce qu'on lui voulait, après l'assurance que je venais de donner que la pièce serait retirée; on me répondit que l'on voulait connaître les noms des abonnés qui avaient demandé la deuxième représentation; durant cette scène, j'étais harcelé par une foule de gens qui me disaient qu'ils étaient venus au spectacle pour entendre la pièce, et que, n'ayant pas pu jouir du spectacle, ils me priaient de leur faire rendre l'argent; d'un autre côté, mes agents m'annonçaient que le bruit qui se faisait à l'intérieur occasionnait un grand émoi au dehors, que des dames demandaient leurs maris, des mères leurs fils; que des passants, attirés par tout ce vacarme, s'introduisaient dans la salle, et venaient sans trop savoir ce dont il s'agissait, grossir le nombre des perturbateurs.

Je m'adressai alors à ceux qui me paraissaient être l'âme du mouvement: c'étaient les quatre prévenus, et leur intimai l'ordre d'évacuer la salle. A ce moment l'exaspération augmenta; j'étais interpellé de tous côtés, on me vilipendait; quelques personnes se retirèrent; je réitérai mon invitation, on y résista, en me criant: « Faites-nous arrêter, nous ne voulons pas sortir! » Voyant que j'avais affaire à des personnes honorables qui se méprenaient sur leur droit, j'essayai de tous les moyens de persuasion, mais je trouvai une résistance opiniâtre de la part des prévenus, et surtout de M. Laterrade; ces messieurs insistaient pour que j'employasse la force pour leur faire évacuer la salle. S'il n'y avait eu que des jeunes gens, ils se seraient retirés; mais MM. Laterrade, Massicault, Mennesson et Larghi (ce dernier le cigare à la bouche) retenaient par leur insistance une cinquantaine de personnes; le tapage se prolongeait dans le couloir et se continuait sur la voie publique, où un nombreux rassemblement était formé. Enfin, les perturbateurs, lassés par ma patience, se retirèrent sans que j'aie eu besoin de recourir aux moyens extrêmes. L'émotion était grande au-dehors, les agents ont invité le rassemblement à se dissiper; et comme les prévenus s'étaient retirés, tout est facilement rentré dans l'ordre.

M. Laterrade interpelle le témoin pour qu'il ait à déclarer si lui, prévenu, a pris la parole dehors.

— Non, répond M. le commissaire de police, je n'aurais pas souffert que vous continuassiez sur la voie publique la scène de l'intérieur; mais c'est votre résistance à mes injonctions qui a occasionné le bruit intérieur, celui qui a eu lieu dans le couloir et sur la voie publique.

M. Larghi interpelle le témoin sur le point de savoir s'il l'a vu ou entendu crier dans la salle.

— Parfaitement, répond M. le commissaire de police, je vous ai d'autant plus remarqué que vous fumiez, ce qui ne vous empêchait pas de crier, et j'ai, à l'occasion de votre cigare, dressé un second procès-verbal, que j'ai transmis au ministère public.

Le deuxième témoin, Mazateau, brigadier des sergents de ville, fait, à quelques variantes près, la même déposition que M. Lecler. Le témoin a plus particulièrement remarqué M. Laterrade comme auteur principal; c'était lui qui criait: « Qu'on m'arrête, qu'on me mette en prison. » A quoi le témoin, exécutant les ordres de M. le commissaire, répondit: « On ne vous arrêtera pas, on vous connaît, et on vous retrouvera s'il est besoin; il est inutile d'en venir à ces extrémités; retirez-vous donc. » Le témoin ne s'étant occupé que de M. Laterrade, qui lui paraissait être le chef de file, déclare ne pas reconnaître MM. Massicault et Larghi comme auteurs dans la scène. Il ajoute qu'il y avait une soixante de personnes groupées autour de M. Laterrade, et qu'il lui serait impossible de les reconnaître.

M. Mennesson interpelle le témoin sur le point de savoir avec qui M. Lecler avait une conversation.

Le témoin répond que M. le commissaire s'adressait à tous, invitant le public à se retirer; que l'on montait sur les banquettes, que l'on criait, et qu'il était bien difficile, en voulant user d'une entière modération, d'arriver à faire entendre raison à ceux qui entouraient M. Laterrade et qui étaient surexcités par lui. Il y a eu, ajoute le témoin, un nombreux rassemblement extérieur, des personnes étaient préoccupées de ce qui se passait dans la salle, et quoique la consigne était de ne laisser entrer personne, des individus ont forcé les employés à les laisser passer et sont venus grossir le rassemblement intérieur.

Le troisième témoin, Brétous, agent de police, rappelle les mêmes faits; il ajoute que le tapage a duré environ vingt-cinq minutes. Le témoin ne reconnaît pas M. Massicault comme ayant joué un rôle dans la scène; son attention était concentrée sur M. Laterrade. Le témoin a remarqué M. Larghi qui fumait.

M. Laterrade interpelle le témoin sur le point de savoir s'il l'a jamais entendu crier ou vociférer au théâtre, même le soir de la scène.

Le témoin répond que ce n'est que ce soir-là, et que, sans M. Laterrade, la scène n'aurait pas eu lieu.

Le ministère public prie le Tribunal de lui permettre d'interpeller M. Lecler, afin de savoir quelles étaient celles des cinquante ou soixante personnes présentes qui demandait à être arrêtées.

M. Lecler répond que ce sont les quatre prévenus qui tendaient leurs mains comme pour se faire charger de fers, criant: Arrêtez-nous! arrêtez-nous! Et la masse faisait écho.

Le ministère public regrette que M. Lecler n'ait pas fait droit aux vœux des prévenus, car, magistrat, il était insulté dans l'exercice de ses fonctions, et quatre personnes ameutaient contre l'autorité une foule ignorante qui compromettait le repos public; il ne peut cependant blâmer son collègue, et le félicite de la prudence et de la patience qu'il a apportées dans cette circonstance.

Il s'établit en ce moment un colloque entre M. Larghi et le témoin, M. Larghi prétendant qu'il ne faisait rien que regarder ce qui se passait; qu'ayant entendu du bruit il était entré, qu'on lui a demandé son nom et qu'il l'a donné; il n'avait pas assisté à la représentation; se promenant, voyant un rassemblement, et entendant du bruit dans l'intérieur, il a suivi la foule en curieux, et voilà pourquoi il se trouve compromis.

Le témoin le reconnaît parfaitement, parce qu'il était le seul qui fumât, ce qui ne l'empêchait pas de crier.

Divers agents de police et sergents de ville viennent reproduire les principales dépositions que nous venons de citer; leur unanimité nous dispense de les reproduire; le nombre en paraît effrayant à quelques habitués qui s'étonnent qu'il y ait autant de police au théâtre.

Pendant la déposition des témoins à charge et après l'audition du sergent Castagnet, M. Laterrade se lève et déclare que M. le commissaire de police Lecler a déployé dans cette fâcheuse scène toute la courtoisie possible, qu'il a su garder les plus grandes convenances, mais il croit que la mémoire de cet agent de l'autorité est en défaut, et qu'ayant rédigé son procès-verbal onze jours après la scène, ses souvenirs ont pu n'être pas très fidèles.

M. Massicault déclare s'associer à cette observation de son co-inculpé.

Les témoins de la contre-enquête sont appelés: le premier est M. Driolhe, pharmacien. Ce témoin dit que, passant vers neuf ou dix heures devant le Théâtre-Français, la fantaisie lui prit d'entrer, ce qu'il fit: on donnait la deuxième représentation des *Prés Saint-Gervais*; il y avait beaucoup de tapage. Après la chute du rideau, trois ou quatre cents personnes réclamèrent la présence du régisseur; M. le commissaire de police demanda ce qu'on voulait au régisseur; M. Laterrade répondit; le commissaire déclara que le régisseur ne paraîtrait pas. Il s'engagea alors une conversation très calme entre M. Laterrade et M. le commissaire: on discutait sur le droit du public et sur celui de la police; M. Laterrade soutenait que le public était en droit d'exiger la présence du régisseur; M. le commissaire refusait de le laisser paraître. Durant ce colloque, le public criait: « Le régisseur! le régisseur! » Les prévenus n'ont pas fait de tapage, ils ont discuté paisiblement; la scène a été occasionnée par le public, qui avait sifflé la pièce et insistait pour réclamer la présence du régisseur.

Le deuxième témoin est M. Guillemette, journaliste.

M. le président : A quel journal appartenez-vous?

M. Guillemette : Je m'honore d'être chroniqueur au *Journal de Bordeaux*,

M. le président : C'est bien, déposez.

Le ministère public : Vous venez ici comme témoin, et vous avez fait plus de tapage que tous les autres; vous serez poursuivi à votre tour. Maintenant, déposez.

M Guillemette, avec fermeté : Je suis appelé ici comme témoin, et je sais la valeur d'un serment; je déposerai de la vérité, et si vous croyez devoir me poursuivre pour des faits personnels, je me défendrai quand je serai prévenu. Or, la première représentation des *Prés Saint-Gervais* avait été la cause d'un scandale qui devait faire présumer qu'en raison de la réprobation générale du public, cette pièce serait rayée du répertoire; grande fut la surprise du public de voir qu'une deuxième était annoncée à la demande des abonnés.

J'entendais les habitués se plaindre de ce qu'on se servît d'eux pour risquer une seconde représentation; aussi le premier acte se joua-t-il au milieu d'une tempête. M. le commissaire central, présent dans la salle, interpella, avec son urbanité habituelle, le public, et le pria d'écouter la pièce, sauf à la juger plus tard et à demander le régisseur à la fin. Une grande partie du public tint compte de l'avis de cet honorable magistrat, et la pièce put arriver à terme, le public voulant manifester son respect pour l'autorité et ne pas offenser des artistes qui n'en pouvaient mais.

Le rideau baissé, la salle entière se leva pour réclamer le régisseur; les uns, et il m'a paru que c'étaient les habitués ou abonnés, demandaient à grands cris qu'on fît connaître les noms de ceux qui avaient sollicité une seconde représentation; les autres voulaient que le régisseur vînt déclarer que la pièce serait rayée du répertoire. C'est alors que les sergents de ville se précipitant sur le public, M. Laterrade engagea un colloque avec M. le commissaire de police, qui ne savait à qui parler, tout le monde criant et sifflant. M. le commissaire de police assura qu'il ferait un rapport, et que sûrement la pièce serait rayée du répertoire; on insistait pour avoir le régisseur; M. le commissaire de police répondait qu'il s'opposait à ce qu'il parût. De là, colloque sur le droit du public et celui du commissaire; durant ce colloque le public continuait à réclamer la présence du régisseur. M. Laterrade et plusieurs autres personnes, menacées d'être arrêtées si elles n'évacuaient pas la salle, ont demandé qu'il fût dressé procès-verbal et que leurs dires y fussent consignés; sur le refus du commissaire, ils ont dit: « Eh! bien, arrêtez-nous! verbalisez ou mettez-nous en prison! »

Le témoin déclare que M. Larghi n'a pris aucune part à la scène; c'est une autre personne, parfaitement connue du témoin, qui s'est jointe à M. Laterrade; il y a beaucoup de ressemblance, mais ce n'est pas M. Larghi.

Le ministère public: Il paraît que l'on voulait ou que l'on croyait compromettre le commissaire en demandant à être arrêté; je n'en éprouve que plus de regret que mon honorable collègue n'ait pas déféré au vœu de ces messieurs.

Le troisième témoin, M. Duval, commis-négociant, dépose du bruit qui a eu lieu durant la représentation, de l'intervention de M. le commissaire central, et de la promesse faite au public par ce magistrat qu'après la chute du rideau il pourrait appeler le régisseur et lui manifester son mécontentement; c'est sur cette assurance que le public a laissé continuer la représentation; le rideau baissé, le public voulut user de son droit et des réserves que lui avait faites M. Chauvin; alors M. le commissaire de police s'opposa à ce que le régisseur parût; le public criait et trépignait, il voulait le régisseur, on le lui avait offert en holocauste, il le lui fallait, les interpellations partaient de toutes parts; pour régulariser le débat, M. Laterrade prit la parole, une conversation s'établit entre lui et M. le commissaire; chacun discutait ses droits; pendant ce temps, le public continuait à demander le régisseur et à faire tapage; le témoin n'a pas remarqué que les autres prévenus prissent part à la scène, ils étaient auprès de M. Laterrade et se mêlaient parfois à la conversation qui avait lieu entre M. le commissaire de police et M. Laterrade.

L'audition des témoins étant terminée, le ministère public se borne à requérir l'application contre les quatre prévenus des articles 479 et 480 du Code pénal, sauf à discuter les moyens de la défense.

M. Laterrade prend la parole. Nous allons résumer sa plaidoirie.

M. Laterrade déclare qu'il ne veut pas exagérer l'importance de cette affaire, mais il doit à son nom et à sa position d'expliquer sa conduite; — il y a dans cette affaire une question de principe, et c'est pour cela qu'une grande partie de la population intelligente de notre cité est venue assister à ces débats. La manifestation du 8 août avait sa raison d'être, car, parmi toutes les libertés qui ont survécu à nos révolutions, celle d'exprimer son opinion sur les théâtres est restée debout, et le public bordelais ne doit pas se la laisser ravir. Un auteur qu'on n'accusera pas d'être un anarchiste, Boileau, a dit:

« C'est un droit qu'à la porte on achète en entrant. »

Ce droit est reconnu par l'autorité; elle ne veut pas le contester, mais le réglementer, d'où l'arrêté de décembre 1861.

L'administration théâtrale a donné une première représentation des *Prés-Saint-Gervais*; la pièce est tombée sous la réprobation unanime d'une salle comble, dont le public était composé des habitués, des abonnés, de tous ceux qui viennent au théâtre et principalement courent après les nouveautés, public d'élite s'il en fut jamais. Une deuxième représentation est annoncée « à la demande générale des habitués; » tout le monde est surpris, on s'interroge, personne n'avoue avoir sollicité cette deuxième représentation.

Au premier acte, tapage; tout annonce que la pièce ne pourra pas être jouée. M. le commissaire central intervient; il s'adresse à ce public qu'il connaît et qui l'apprécie, il l'invite à laisser continuer la représentation, lui promettant que le rideau baissé son jugement sera libre, et que le régisseur, déjà appelé, paraîtra pour répondre au public. Le public intelligent se tait: il avait un droit à faire valoir, car, au mépris du jugement qu'il avait porté, le directeur avait laissé au répertoire une pièce outrageusement sifflée; il avait par là manqué aux convenances et à toutes les traditions; il avait fait plus, il avait annoncé que c'était à la demande de ce même public que la représentation avait lieu. Le public, outragé dans son verdict, mis en cause par le directeur, avait le droit de protester, et il appelait le régisseur, trait d'union placé entre lui et le directeur. En agissant ainsi, le public usait d'une vieille liberté, d'un droit inaliénable et imprescriptible, d'un droit vieux comme le théâtre, et qu'a respecté le monarque qui n'avait pas craint de dire: « L'Etat, c'est moi. »

Discutant ensuite la valeur de l'article 38 du règlement préfectoral, M. Laterrade approuve cet article dans son sens légal. Il ne faut pas en effet, dit M. Laterrade, que deux ou trois perturbateurs demandent sans raison le régisseur; c'est alors le droit du commissaire de leur demander la cause de leur appel et de juger si elle est équitable, parce qu'il ne faut pas qu'une infime fraction des spectateurs prive le public du plaisir qu'il est venu goûter; mais lorsqu'il s'agit du vœu unanime de ceux qui assistent à une représentation, vœu déjà manifesté une première fois, vœu confirmé par l'appel fait au public par M. le commissaire central, lorsqu'enfin le commissaire de police se met en opposition avec la volonté de toute la salle, il fait peut-être un acte légal, rigoureux même, mais il assume sur lui toutes les conséquences fâcheuses qui peuvent survenir de son refus et de son obstination à ne pas déférer aux vœux du public, Ce n'est point une personnalité que j'adresse à M. Lecler, j'ai déjà, dans le courant des débats, rendu justice à sa courtoisie; mais en présence d'une question de principe, c'est l'autorité et non l'homme qui se trouve en jeu.

Le public a fait preuve de sagesse et de modération; il a écouté, et a eu foi en la parole de M. le commissaire central. Mais lorsqu'il a vu que, tout en lui déniant son droit, on lançait sur lui une douzaine de sergents de ville, il s'est indigné, et c'est cet acte de violence, dit M. Laterrade, qui m'a ému et m'a porté à interpeller M. le commissaire de police. Tout s'est passé en conversation; nous avons élevé la voix parce qu'il fallait avoir le verbe haut pour s'entendre et se comprendre, et sur ce point M. le commissaire est aussi coupable que moi, c'est dire que je ne le suis pas.

Je professe, dit l'orateur, les sentiments les plus respectueux pour tous les agents de l'autorité, à quelque degré hiérarchique qu'ils appartiennent et quelque infime que soit leur position; mais ce respect ne va pas jusqu'à annihiler mon droit et le laisser fouler aux pieds. Malheureusement, depuis quelque temps la police de Bordeaux a pris pour règle de toujours vouloir avoir seule raison; elle n'est cependant pas infaillible, et c'est à elle surtout qu'on peut dire: *Errare humanum est.*

Si M. Lecler s'était rendu au vœu du public, s'il eût tenu la promesse faite par son supérieur, si seulement il eût voulu desser procès-verbal des protestations unanimes du public, il n'y aurait pas eu scandale; le public, seul auteur du trouble, mais non coupable, se serait retiré; ceux qui parlaient en son nom, qui se faisaient l'écho de ses plaintes, ont dû protester et ne se retirer que devant la force.

Et puis on a mis onze jours pour rédiger un procès-verbal dont on demandait la confection séance tenante. Pourquoi? Il faut que le public le sache: La police a voulu faire intervenir M. le préfet dans cette affaire. Je tiens de source certaine qu'elle a sollicité un communiqué au journal la *Gironde*, qui avait rendu un fidèle compte de ce qui s'était passé; la police n'a pas réussi dans sa tentative; tout au contraire, un avis officiel publié dans tous les journaux a annoncé que la pièce des *Prés-Saint-Gervais* était rayée du répertoire. M. le préfet rendait justice au public; il approuvait sa protestation; son Communiqué était le gain du procès; mais la police n'a pas voulu avoir tort, et on a employé onze jours pour faire cette petite pièce. (Rires prolongés.)

Examinant ensuite la question de droit, M. Laterrade dit qu'en jurisprudence il n'y a pas de métaphores, les mots ont une précision mathématique, et quel que soit le talent grammatical du commissaire de police, il ne peut être supérieur à MM. Trévoux, Napoléon-Landais, Bescherelle et à l'Académie elle-même, qui définissent le mot *tapage* par désordre accompagné d'un grand bruit.

Or, il n'a pas fait de tapage dans le sens grammatical du mot, il a causé, parlementé, le tout avec courtoisie de part et d'autre; il n'y a eu que des paroles convenables échangées; à aucun point de vue, il n'y a eu tapage.

Y a-t-il eu tapage nocturne? Encore moins: on doit entendre par tapage nocturne celui qui se fait la nuit dans les rues, et qui occasionne une agglomération de personnes; mais on ne peut dire que le tapage, si tapage il y a, soit nocturne lorsque le public n'est pas attiré par les perturbateurs, mais bien par un directeur de théâtre qui appelle la foule, et que soixante becs de gaz éclairent la scène. Le tapage n'est pas non plus injurieux, puisque tout s'est passé en paroles convenables échangées entre le commissaire et l'orateur.

Les trois conditions exigées par la loi manquant, il n'y a pas contravention.

M. Laterrade continue à discuter le droit en s'appuyant d'un jugement du Tribunal de simple police de Lagny, contre lequel le ministère public s'était pourvu en cassation, et que la Cour suprême a confirmé. (Arrêt rapporté par Sirey, vol. 28, 1, 393), et conclut à sa relaxance et à celle de ses coprévenus.

M. Massicault déclare n'avoir rien à ajouter à ce qu'a si bien dit M. Laterrade, il se réserve de répondre au ministère public.

Les deux autres prévenus font la même déclaration.

M. Lecler demande à fournir une explication.

Le lendemain de la scène, le 9 août, je transmis à M. le préfet mon rapport sur les faits qui s'étaient passés dans la soirée du 8; en même temps, comme j'avais été insulté dans l'exercice de mes fonctions, j'adressai mon procès-verbal à M. le procureur impérial, pour qu'il poursuivît les coupables devant la juridiction criminelle; ce magistrat m'a écrit qu'il ne croyait pas devoir donner suite à mon procès-verbal, et qu'il suffisait de déférer les coupables au Tribunal de simple police; j'ai dû déférer à ses ordres, et voilà pourquoi mon procès-verbal est daté du 19; mais il n'est pas la reproduction de mon rapport du 9 à M. le préfet et de mon procès-verbal du même jour à M. le procureur impérial.

Le ministère public, prenant la parole, commence par établir que le public a largement usé de son droit, en sifflant une pièce qui, selon lui, était mauvaise; mais, du droit à la licence, il y a un grand pas qu'on ne devait pas franchir, avec d'autant plus de raison, que le public, plus heureux que MM. les commissaires de police, n'est pas obligé de subir toutes les mauvaises pièces que donne le directeur des théâtres: l'un va au spectacle par plaisir, et si le spectacle ne lui convient pas, il est libre de ne pas y assister; les autres y vont par devoir et sont obligés de subir pendant cinq heures les tortures qu'il plaît à la direction de leur infliger; mais c'est parce que les commissaires de police sont là par devoir que, quelles que soient leurs appréciations personnelles, ils doivent refréner la licence que certain public croit avoir de placer sa volonté au-dessus des règlements.

Magistrat avant tout, le commissaire doit veiller au maintien de l'ordre public. M. Lecler a fait son devoir; il l'a fait avec une sagesse et une modération à laquelle les prévenus sont obligés de rendre hommage; si, comme M. Lecler, les prévenus avaient été prudents et modérés, la scène du 8 août n'aurait pas eu lieu, et il n'aurait pas le désagrément de requérir contre eux. S'ils croyaient avoir droit, ils devaient se retirer, protester auprès de M. le préfet et de M. le procureur impérial; et si le commissaire de police avait été en faute, ces magistrats, qui sont ses supérieurs, lui auraient infligé un blâme. C'est ainsi que doit se conduire le public, et quelque ancien que soit son prétendu droit d'exiger justice en faisant du tapage, il y a un droit tout aussi ancien s'il ne l'est davantage: c'est le respect de la loi et des magistrats, respect dont des hommes dans la position des prévenus auraient dû, moins que tous autres, s'écarter.

On a cru que si M. le commissaire de police faisait arrêter les perturbateurs, il se compromettrait. On a peut-être pris la bienveillance pour de la faiblesse. Qu'on sache donc qu'il avait le droit de faire intervenir la force armée pour faire évacuer la salle et faire arrêter les récalcitrants; s'il n'a pas usé de ce droit, c'est que, homme du monde, il a préféré épuiser tous les moyens de conciliation, et le ministère public n'ose pas l'en blâmer.

La représentation du 8 août est un fait fâcheux. La pièce était tombée, à tort ou à raison, sous la réprobation générale; le directeur a eu recours à ce qu'on appelle un stratagème dans le monde, une ficelle dans les coulisses, il a voulu faire une recette: il a annoncé une deuxième représentation « à la demande des abonnés » qui ne demandaient probablement qu'à ne pas revoir les *Prés Saint-Gervais*, et la preuve en est dans la manifestation du public; mais ce n'était pas un droit pour le public de faire le tapage qu'il a fait: il avait le droit de demander le régisseur; le commissaire avait, la loi à la main, le droit de refuser.

M. le commissaire central avait, dans un but de paix facile à comprendre, essayé de calmer les esprits; mais la réflexion avait dû venir aux spectateurs, le désagrément qu'ils éprouvaient de revoir les *Prés-Saint-Gervais* avait dû se calmer durant la représentation, et puisqu'on voulait faire une manifestation il n'y avait qu'à ne pas venir au spectacle, la pièce se serait jouée devant les banquettes, et le directeur n'aurait pas encaissé une fructueuse recette. Le public n'est pas fait comme le chat de la fable, il ne se serait pas brûlé les doigts en tirant les marrons du feu.

Au droit imprescriptible qu'on a invoqué et « qu'à la porte on achète en entrant, » de siffler et de faire tapage, une population paisible et éclairée comme la population bordelaise doit substituer celui de ne pas aller entendre les mauvaises pièces et les mauvais artistes, c'est le seul moyen de protester énergiquement et fructueusement. Mais en allant crier: « le régisseur! le régisseur! » on n'arrive qu'à commettre des contraventions et l'on remplit la caisse du directeur, qui alors rit aux dépens de ceux qui l'écoutent.

Le ministère public s'élève contre la qualification donnée au commissaire de police d'agent de l'autorité: Le commissaire de police est un magistrat de l'ordre administratif et judiciaire; on lui a répondu, lorsqu'il a demandé ce qu'on voulait au régisseur, que cela ne le regardait pas, qu'il abusait de son pouvoir en se substituant au public, qu'il faisait de l'arbitraire; on a eu tort de l'outrager ainsi, puisqu'on est obligé de reconnaître avec quelle urbanité il a parlé et agi.

On a vivement attaqué la police, et où en serait la société sans elle? Ceux qui la dénigrent sont les premiers à recourir à elle pour leur protection personnelle; elle n'a pas à vanter les services qu'elle rend; mais sans elle, nos femmes et nos filles ne pourraient pas circuler dans les rues; vous qui vous plaignez ne pourriez sortir qu'armés jusqu'aux dents; laissez la police accomplir son œuvre protectrice, elle veille pendant que vous dormez, et si votre sommeil est paisible, c'est à elle que vous le devez; la police met, il est vrai, un frein au développement des mauvaises passions; si c'est là ce que vous lui reprochez, j'en suis fâché pour vous, mais elle sait quels sont ses devoirs, et elle n'y faillira pas. Le ministère public discute ensuite le droit; il invoque les arrêts de la Cour de cassation du 8 décembre 1852, 26 août 1848 et 16 novembre 1854.

En terminant, le ministère public dit que position sociale oblige tout comme noblesse; il rappelle au Tribunal que tous les jours il condamne sévèrement les gens qui troublent le repos public, et que la plupart de ceux qui sont condamnés peuvent invoquer pour excuse leur défaut d'éducation et l'entraînement résultant des exemples qu'ils puisent dans le milieu où ils vivent. Eh bien! à tout seigneur tout honneur; les prévenus n'ont aucune excuse à faire valoir: leur éducation, leur position sociale leur faisaient un devoir de donner le bon exemple aux classes populaires; il y a eu intention réfléchie dans leur conduite: ne pas sévir énergiquement contre eux serait montrer de la faiblesse, et d'un très mauvais exemple pour les masses; aussi croit-il devoir requérir le maximum des peines édictées par les articles 479 et 480 du Code pénal, c'est-à-dire 15 fr. d'amende et cinq jours de prison.

M. Massicault répond quelques mots à ce réquisitoire,

et le Tribunal déclare les quatre prévenus coupables et complices de tapage injurieux et nocturne ; par suite, les condamne chacun en 15 fr. d'amende et solidairement aux dépens. *(Courrier de la Gironde.)*

CHRONIQUE

PARIS, 17 OCTOBRE.

La Cour de cassation tiendra son audience solennelle de rentrée le mardi 4 novembre, après avoir assisté à la messe du Saint-Esprit, qui sera dite en la Sainte-Chapelle.

— M. Stéphane-Jules-Edgard de Gajot de Montfleury, nommé, par décret du 6 octobre présent mois, avoué près la Cour impériale, en remplacement de M. Achille-Edouard Grison, démissionnaire, a prêté serment à l'audience de la chambre des vacations de la Cour, présidée par M. de Gaujal. (Audience du 16 octobre.)

— Signalons le *vol à la colique*; il est peu connu, c'est même la première fois que nous en entendons parler, et la femme Vanart, qui l'a commis, pourrait bien en être l'inventeur ; dans ce cas, c'est son invention qui l'amène en police correctionnelle.

Ce vol, la femme Pacou, bordeuse de souliers, va le raconter au Tribunal.

Le 8 septembre, à sept heures du matin, dit-elle, j'étais dans ma chambre ; madame (la prévenue), qui demeure deux étages au-dessus de moi, et avec qui j'étais très liée, entre en me disant qu'elle avait des coliques ; elle va et vient, en long, en large, comme quelqu'un qui souffre ; puis, tout-à-coup, je la vois se baisser, prendre quelque chose dans un panier déposé en ce moment au bas de mon lit, et dans lequel j'avais mis des chaussures que j'avais terminées. Elle se relève aussitôt, et je la vois faire un mouvement comme si elle avait caché quelque chose sur elle. J'étais si saisie, si stupéfaite, que je ne trouvai pas une parole ; du reste, elle ne m'en a pas laissé le temps, car elle me fit tout de suite la comédie de quelqu'un dont les souffrances redoublent, et se sauva, avant que je fusse sortie de mon étonnement.

Aussitôt après son départ, je cours à mon panier et je reconnais qu'il manquait une paire de bottines. Je cours immédiatement frapper à la porte du cabinet où elle était allée, et je lui crie : « Augustine, il me manque une paire de bottines. » Elle sort, et me répond qu'elle ne sait pas ce que je veux lui dire.

Un mois après, le propriétaire arrive à la maison et me montre une paire de bottines dans un état de saleté horrible, mais enfin que je reconnais parfaitement pour être celles qu'on m'a volées ; le tuyau des lieux d'aisances étant encombré, le propriétaire l'avait fait dégager, et on avait trouvé dedans ma paire de bottines qui l'obstruait.

Le propriétaire confirme ce fait.

M. le président : Femme Vanart, c'est vous qui avez jeté ces bottines dans les lieux d'aisances ?

La prévenue : Non, monsieur.

D. Vous niez l'évidence ; vous les avez soustraites, puis, pour sortir avant que la femme Pacou s'aperçoive du vol, vous feignez une indisposition ; mais cette femme avait tout vu ; elle va vous relancer jusqu'au cabinet, où vous étiez réfugiée, et vous réclame ses bottines ; c'est alors que vous voyant découverte, vous les avez jetées dans le tuyau des lieux ? — R. Non, monsieur.

D. Non ?... Eh bien ! qui donc les a jetées là ? — R. Je ne sais pas ; d'ailleurs, il est bien étonnant que madame ait reconnu des bottines abimées, comme vous pensez, d'avoir été un mois dans cet endroit-là.

D. Elle les a parfaitement reconnues, et puis, pourquoi vous accuserait-elle ? — R. Pour me faire arriver de la peine, parce qu'elle m'en veut.

D. Pourquoi vous en veut-elle ? — R. Parce que nous étions très amies, et que du jour où elle m'a accusée, j'ai rompu avec elle.

D. Mais encore une fois, la preuve du fait, la découverte des bottines la donne. — R. Elle est bien capable de les avoir jetées elle-même dans les lieux, par méchanceté.

M. le président : Mais alors, elles auraient été jetées avant votre rupture ; donc, à cette époque, elle n'avait aucun motif de vengeance.

Poussée à bout par la logique, la prévenue se borne à opposer des dénégations.

Le Tribunal l'a condamnée à six mois de prison.

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE. — On nous écrit de New-York, le 4 octobre 1862 :

« Un malheureux nègre, brisé par l'âge et la misère, comparaît devant le juge Mac Kunn, sous la prévention de vagabondage. Il a été rencontré la nuit dans une rue de New-York, errant au hasard en jouant du *tanjo*. Interrogé par un agent de police sur le lieu où il résidait, il répondit qu'il était sans domicile, et qu'il n'avait rien mangé depuis vingt-quatre heures. Il demanda, les larmes aux yeux et comme une faveur, d'être arrêté. Au moins en prison il ne serait pas exposé à mourir de faim !

« L'histoire de cet infortuné nègre est une odyssée bien triste. Il a profité de la présence des troupes fédérales en Virginie pour abandonner la plantation sur laquelle il était esclave. Hélas ! s'il devait trouver dans le Nord la liberté, il devait aussi y trouver la plus profonde misère. Trop vieux pour pouvoir travailler, il n'avait d'autre ressource que d'implorer la charité publique. Armé de son instrument, il allait de ville en ville, répétant sur son tanjo les douces mélodies avec lesquelles les noirs du Sud cherchent à oublier les douleurs de la servitude. Que de fois, au milieu de ses souffrances et de ses cruelles privations, il se rappela le pays qu'il avait quitté et où il avait laissé tout ce qui lui était cher ! Il chantait alors avec un sentiment de vive amertume cet air populaire : *Oh ! qui me rendra ma vieille Virginie !* La misère, n'est-ce pas le plus douloureux des esclavages ?

« Le pauvre *contrebande* (vous savez que depuis la guerre civile on nomme ainsi les esclaves fugitifs) verse d'abondantes larmes quand le juge l'interroge. « Maître, ayez pitié de moi ! s'écrie-t-il. Je suis trop vieux et trop faible pour avoir fait mal à quelqu'un. Je veux retourner en Virginie, où je jouais, le soir, du tanjo aux nègres de la plantation. » Et le malheureux musicien, inspiré par ce souvenir, commence aussitôt à faire résonner les cordes de son instrument.

« Le juge, en proie à une véritable émotion : Cessez de jouer du tanjo. Le Tribunal n'est pas un lieu convenable pour faire de la musique. Y aurait-il ici quelqu'un qui voulût se charger de cet infortuné ? Il est impossible de lui rendre son propre pays, mais on peut lui rendre la liberté moins amère que l'esclavage.

« Un homme long, maigre et sec se présente devant le juge. C'est un quaker. Il a dans la physionomie cette expression de quiétude et de bonté particulière aux personnes de sa secte : Je m'engage à prendre chez moi, dit-il, ce pauvre vieillard. J'habite la campagne et je l'occuperai sur ma ferme. Je suis prêt à fournir à la justice tous les renseignements qu'elle croira devoir me demander,

« Puis, adressant avec douceur la parole au malheureux vagabond : Mon ami, veux-tu venir avec moi ? (Les quakers tutoient tout le monde.) A cette question, le vieux nègre pousse un cri de reconnaissance. L'auditoire ému fait entendre de chaleureux applaudissements.

Le juge remercie le quaker de son humanité et prononce aussitôt la mise en liberté du prisonnier.

« Le quaker, qui est resté parfaitement impassible pendant toute cette scène, va prendre par la main celui qu'il vient de secourir d'une manière si charitable. Ils sortent au milieu des hourras les plus enthousiastes. A peine a-t-il franchi le seuil du Tribunal, que le nègre, par un instinct irrésistible, fait entendre sur son instrument le joli et mélancolique air : *Oh ! qui me rendra ma vieille Virginie ?*

« L'amour du pays fait toujours battre le cœur de l'exilé, cet exilé fût-il même un pauvre esclave. Espérons que dans la famille de quakers où il va terminer ses jours, au milieu de personnes pleines de charité et de bienveillance pour sa race, il ne regrettera plus d'avoir voulu connaître la liberté. »

ANGLETERRE (Londres). — Nos lecteurs ont pu remarquer combien sont fréquents, à Londres, les suicides et les tentatives de suicide. Presque toujours, et cela depuis un grand nombre d'années, ces crimes sont commis par des femmes de mauvaise vie, qui sont poussées, par la misère et par les habitudes d'ivresse, à mettre un terme à leur existence malheureuse.

On a constaté qu'elles choisissent presque invariablement les eaux des docks de Londres, et qu'elles se précipitent des ponts de New et de Old Graval-lane, de Shadwelle, de Saint-Georges-in-the-East, et parfois, mais plus rarement, du pont situé près de Wapping-Church, et de celui qui est au-dessous de Hermitage-Lock. Dans le plus grand nombre de cas, les magistrats se bornent à ajourner à huitaine les femmes retirées de l'eau, et pendant ce temps elles reçoivent les instructions et les exhortations du rév. chapelain de Clerckenwell-House, le docteur Johnson, qui produisent d'ordinaire d'excellents effets. On a constaté qu'il y a eu peu de récidives dans ces cas si nombreux, mais il y en a eu cependant quelques uns.

Il y a une trentaine d'années, feu M. Ballantine avait renvoyé devant le jury plusieurs de ces femmes publiques qui avaient tenté de se suicider dans les docks de Londres, et le cadavre d'une vieille femme qui avait réussi dans son suicide avait été livré à la dissection des hôpitaux, après un verdict du jury d'enquête portant que la défunte était *felo de se*.

Aujourd'hui on paraît penser en Anglet.rre qu'à raison de la fréquence des suicides il y a lieu pour les magistrats d'employer des moyens plus énergiques qu'un ajournement à huitaine, des exhortations et des lectures de piété pour arrêter la progression d'un crime qui offense les lois humaines et les lois divines. Vendredi dernier, après la décision d'un jury d'enquête sur le cadavre d'une femme qui s'était jetée du haut du pont Old Gravel' Lane, M. Humphreys faisait remarquer aux jurés que s'ils avaient rendu un verdict de *felo de se*, ce verdict aurait fait un grand bien, parce que quelques instants après un nouveau suicide venait d'avoir lieu par une femme semblable à celle qu'ils avaient examinée.

Aujourd'hui Marguerite Scott, un ange déchu (*fallen angel*), comparaît devant M. Selfe pour avoir tenté de se donner la mort. C'est du pont de Old Grave'l Lane qu'elle a été vue se jetant dans l'eau, par un jeune apprenti boucher. On avait perdu du temps pour aller chercher une drague ; le corps allait disparaître, quand ce jeune homme s'est bravement jeté à l'eau et a ramené cette femme sur la rive. Il a disparu ensuite sans laisser ni son nom, ni son adresse, ce qui fait qu'on n'a pu l'entendre aux débats.

Marguerite Scott répond aux questions du magistrat qu'elle est fille de joie (*a gay woman*) depuis treize mois, qu'elle est originaire de Clapham, qu'elle est repentante de ce qu'elle a fait, et que c'est l'ivresse qui l'a poussée à se suicider.

M. Selfe la renvoie pour huit jours dans la maison de Clerckenwell.

Jane Nash, est non moins fille publique et non moins ivrognesse que la précédente, et elle a aussi voulu se détruire ; son affaire ne se différencie de la précédente que par le fait du haut duquel elle s'est précipitée : au lieu de Old-Gravel-Lane, elle a choisi New-Gravel-Lane ; voilà toute la différence.

Elle est envoyée à Clerckenwell pour dix jours.

Dans le mois qui vient de s'écouler, il y a eu dix-sept tentatives de ce genre dans les eaux des Docks de Londres.

— TURQUIE (Constantinople). — On lit dans *le Courrier d'Orient* :

« L'*Intissab* maintient sévèrement à Stamboul le tarif établi pour la vente des denrées. La moindre infraction est promptement punie de l'amende et de la prison. Des agents secrets surveillent les vendeurs et même les acheteurs, car ces derniers ne sont pas sans reproche aux yeux de l'autorité quand ils paient un prix plus élevé que celui porté au tarif.

« Samedi, un passant demanda à une personne, qui achetait du raisin à Yéna-Djami de Stamboul, combien elle le payait : « Trois piastres, répondit-elle. — Pourquoi trois piastres ? répliqua le passant, puisqu'il n'en vaut que deux. Ne voyez-vous pas le tort que vous faites aux pauvres gens ? Si je m'adresse à ce marchand qui vient de vous surfaire, il agira de même envers moi.

— « Eh ! que vous importe ? repartit l'acheteur. Je vous trouve bien osé de m'interpeller de la sorte ! S'il me plaît à moi de payer le raisin plus qu'il ne vaut, ai-je des comptes à vous rendre ?

— « Ah ! que m'importe ? répliqua le passant, qui n'était autre qu'un préposé de l'*Intissab*, vous l'allez voir ! » Et il fit arrêter sur-le-champ l'acheteur et le vendeur, qu'il conduisit immédiatement devant l'autorité.

« Séance tenante, le marchand fut condamné à l'amende et à la prison. Quant à l'acheteur, il s'entendit admonester sévèrement.

« Les acheteurs sont souvent la cause des abus qu'on reproche aux marchands, lui dit le magistrat devant lequel il comparaissait. Je prendrai des ordres pour pouvoir, à l'avenir, punir ceux qui auront sciemment payé les denrées un prix plus élevé que celui du tarif. »

« Il est regrettable que les agents de l'*Intissab* n'aient pas sous leur surveillance les marchands de Péra et de Galata, lesquels vendent selon leur bon plaisir, sans souci des règlements. »

VARIÉTÉS

I. RECUEIL DE JURISPRUDENCE COLONIALE, par M. Ch. D'AUBIGNY. Paris. 1 vol in-4°. Imprimerie impériale.

II. CODE-MANUEL DES ARMATEURS ET DES CAPITAINES, par M. V. TOUSSAINT, avocat au Havre. 1 vol. grand in-8°. — Paris, Ménard. — Havre, Carpentier.

M. d'Aubigny, chef adjoint du bureau de l'administration intérieure des colonies, vient de commencer, d'après les ordres de M. le ministre de la marine, une publication qui sera d'une grande utilité pour tous ceux qui ont à s'occuper de questions coloniales. C'est un recueil des décisions du Conseil d'Etat et des arrêts de la Cour de cassation qui ont statué sur les affaires intéressant les colonies et leurs habitants.

Ce recueil sera divisé en trois parties : La première, qui vient de paraître, comprend les décisions du Conseil d'Etat rendues depuis 1816 jusqu'à 1861 ; la seconde contiendra les arrêts de la Cour de cassation en matière civile et commerciale ; et la troisième, les arrêts de la même Cour en matière criminelle.

Il faut savoir gré à l'auteur de n'avoir pas éliminé les décisions qui se rapportent à des pays que nous n'occupons plus, ou à des institutions qui ne subsistent plus ; car si elles ne sont plus utiles à connaître sous le rapport pratique, elles présentent un très grand intérêt historique. C'est donc avec raison que M. d'Aubigny a donné place dans sa publication aux décisions relatives à notre ancienne colonie de Saint-Domingue, et à celles qui concernaient l'esclavage.

Chacune des espèces rapportées dans le Recueil de la Jurisprudence coloniale est précédée d'un exposé de faits rédigé avec une grande précision et avec une remarquable clarté. Tous ceux qui ont à recourir aux monuments de la jurisprudence savent combien il est utile, pour que les décisions puissent être comprises, que les faits soient bien exposés. En effet, pour que l'on puisse déduire d'un arrêt des principes certains, il faut que l'espèce dans laquelle il est intervenu soit nettement déterminée. Sous ce rapport, la partie administrative de la jurisprudence coloniale a été traitée avec beaucoup de soin par M. d'Aubigny, et l'on peut affirmer que le succès a couronné ses efforts.

La méthode excellente qui a été suivie pour la publication de ce premier volume, est une garantie que les volumes suivants présenteront un résumé aussi exact et aussi fidèle pour la jurisprudence de la Cour de cassation que celui-ci pour celle du Conseil d'Etat. La publication en est annoncée comme prochaine : espérons qu'elle ne sera pas retardée.

Parmi les publications récentes faites sur le droit maritime, nous devons encore signaler *le Code-Manuel des armateurs et des capitaines de la marine marchande*, par M. V. Toussaint, avocat au Havre.

C'est un ouvrage considérable, qui, dans un volume grand in-8°, renferme la matière d'au moins quatre volumes ordinaires. Destiné à être emporté à la mer par les capitaines, pour lesquels il est un guide indispensable, il fallait que ce livre fût d'un transport et d'un maniement faciles.

L'auteur y a traité de toutes les matières maritimes. Son travail prouve avec quel soin scrupuleux il a examiné toutes les parties de son sujet. Rien n'a été négligé ; de sorte qu'il faut dire que c'est l'ouvrage le plus étudié et le plus complet qui ait été publié sur l'ensemble de notre droit commercial maritime.

Il est divisé en cinq livres :

Le premier, intitulé : *Du Capitaine — du Navire — des Gens de mer*, expose les règles relatives à la réception des capitaines, des maîtres au cabotage et des pilotes-lamaneurs, à la construction des navires, à leur nationalité, à la francisation, au pavillon national, au régime spécial auquel sont soumis les bâtiments à vapeur. Il traite aussi des contrats dont les navires peuvent être l'objet ; à ce propos, l'auteur a fait un Commentaire du livre II du Code de commerce que l'on consultera avec fruit. Enfin le livre Ier, dans son dernier chapitre, s'occupe de l'inscription maritime, des obligations des gens de mer envers l'Etat, et des avantages qui leur sont accordés à eux et à leurs familles, soit lorsqu'ils sont au service, soit lorsque l'âge ou les infirmités les privent de l'exercice de leur profession. M. Toussaint a expliqué comment fonctionne, à cet égard, la Caisse des Invalides de la marine, cette admirable institution qui, sans charge appréciable pour le budget, pourvoit aux pensions de retraite des marins, de leurs veuves et de leurs enfants. C'est elle qui paie aux familles des marins embarqués ce qu'on nomme le *mois de famille*, c'est-à-dire un secours mensuel qui varie suivant le nombre des enfants. C'est elle encore qui paie par les trésoriers de la marine les sommes que les marins délèguent sur leur solde. Tous ces règlements, où l'on trouve de la part du gouvernement tant de sollicitude pour notre population de marins, sont le corollaire de l'inscription maritime. On attaque quelquefois cette institution, mais on ne prend pas garde que son abolition entraînerait l'abrogation pour les marins de tous les avantages si précieux qui résultent des règlements sur l'établissement des Invalides de la marine et sur la Caisse des gens de mer. Or, il ne faudrait pas se prononcer sur l'inscription maritime sans avoir étudié *l'Instruction générale sur la comptabilité de l'établissement des Invalides de la marine*, publiée en 1859, par l'honorable M. Turbest, administrateur de cet établissement. Il n'est pas douteux qu'après cette étude, on ne soit convaincu que les charges résultant de l'inscription maritime sont libéralement compensées par les avantages accordés aux marins par les règlements tutélaires qu'applique à leur profit la Caisse des invalides.

Le livre second de l'ouvrage de M. Toussaint traite de *l'Armement*, — *du Chargement*, — et *de l'Expédition du navire*. — On y trouve expliquées toutes les obligations qui dérivent pour le capitaine de ses relations avec les affréteurs, les chargeurs et les assureurs ; toutes les formalités qu'il doit remplir vis-à-vis de l'administration de la marine, des douanes, des contributions indirectes et de la police sanitaire. Ce livre expose encore quels sont les devoirs des capitaines à la sortie et les pièces dont ils doivent être munis. Il détermine les cas de responsabilité qui incombent aux capitaines et aux armateurs. Enfin, dans un dernier chapitre, l'auteur parle des armements soumis à des règles spéciales, tels que les armements pour la pêche de la morue, du hareng et de la baleine, tels encore que les armements en course, et les armements qui ont pour but le transport des émigrants européens et des coolies chinois ou indiens.

Le troisième livre est consacré aux *Obligations du capitaine pendant le voyage et les relâches* et *au naufrage*. C'est là que l'auteur a été appelé à tracer les règles de la police des mers. M. Toussaint, tout en se bornant à n'examiner que sommairement ce qui se rapporte à la piraterie, à la traite, à la neutralité, aux prises maritimes et aux blocus, a posé des principes certains, et les capitaines pourront en toute sûreté accepter les solutions qu'il donne aux questions qu'il a examinées. C'est aussi dans le livre troisième que se rencontre l'explication du pouvoir du capitaine à bord sous le rapport de la discipline, et des fonctions qu'il est appelé à remplir pour recevoir les actes de l'état civil, les testaments, et pour apposer les scellés.

Le livre quatrième comprend les règles applicables à *l'Arrivée du navire à destination* et à *sa réexpédition*. La première partie est consacrée aux voyages dans les colonies françaises, et la seconde aux voyages dans les pays étrangers. M. Toussaint a eu la bonne pensée de donner le texte des traités de commerce et de navigation conclus entre la France et les puissances étrangères, de sorte que les navigateurs peuvent se rendre, pour chaque pays, un compte exact des droits dont ils peuvent se prévaloir et des obligations qu'ils ont à remplir.

Le livre cinquième et dernier est loin d'être le moins important. Il traite *du Retour en France* et *du désarmement du navire*, — *du Règlement des avaries* et *de celui des assurances*.

Fait pour être utile surtout dans la pratique, l'ouvrage de M. Toussaint n'en est pas moins un livre de doctrine qui sera souvent utile à consulter pour tous ceux qui s'occupent des questions maritimes contentieuses. L'auteur y a relaté les décisions de la jurisprudence, surtout celle des Tribunaux du Havre et de Marseille. C'est un livre qui devra donc se trouver, non seulement dans les mains des armateurs et des capitaines, mais encore dans celles des jurisconsultes.

Ch. DUVERDY.

Demain samedi, à onze heures, auront lieu les funérailles de M. le docteur Charles Londe, membre de l'Académie de médecine, chevalier de la Légion-d'Honneur, correspondant scientifique de l'*Indépendance belge*. Il avait été président de la commission médicale française en Pologne (1832), membre du conseil supérieur de santé, et bibliothécaire au Luxembourg (1848).

On se réunira à la maison mortuaire, rue de Bruxelles, n° 20.

Par décret impérial du 15 septembre dernier, M. Edouard Lefébure de Saint-Maur, ancien notaire à Paris, a été nommé notaire honoraire.

Bourse de Paris du 17 Octobre 1862.

3 0/0	Au comptant. Ders c.	71 20. — Baisse	» 05 c.
	Fin courant. —	71 25. — Baisse	» 05 c.
4 1/2	Au comptant. Ders c.	98 10. — Baisse	» 15 c.
	Fin courant. —	— — . —	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	71 40	71 65	71 20	71 20
Id. fin courant	71 65	71 70	71 20	71 25
4 1/2 0/0, comptant	98 10	98 10	98 05	98 10
Id. fin courant	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France	3225 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier	1250 —	S. Aut. Lombard	625 —
Crédit indust. et comm.	672 50	Victor-Emmanuel	380 —
Crédit mobilier	1180 —	Russes	422 50
Comptoir d'escompte	650 —	Romains	333 75
Orléans	1055 —	Sarragosse	625 —
Nord anciennes	1040 —	Séville à Xérès	470 —
— sorties	1102 50	Nord de l'Espagne	550 —
Est	557 50	Saragosse à Barcelone	352 50
Lyon-Méditerranée	1182 50	Cordoue à Séville	— —
Midi	880 —	Caisse Mirès	100 —
Ouest	542 50	Immeubles Rivoli	238 75
Genève	365 —	Gaz, Ce Parisienne	1390 —
Dauphiné	418 75	Docks de Marseille	— —
Ardennes anciennes	440 —	Omnibus de Paris	850 —
— nouvelles	445 —	— de Londres	— —
Bességes à Alais	— —	Ce imp. des Voitures	62 50
Autrichiens	500 —	Ports de Marseille	716 25

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	— —	Ouest	— —
— — 500 f. 4 0/0	495 —	— 3 0/0	306 25
— — 500 f. 3 0/0	465 —	Est, 52-54-56, 500 fr.	510 —
Obligat. commles, 3 0/0	423 75	— nouvelles, 3 0/0	307 50
Ville de Paris 5 0/0 1852	1130 —	Strasbourg à Bâle	— —
— — 1855	465 —	Grand-Central	368 75
— — 1860	— —	Lyon à Genève	307 50
Seine 1857	228 75	— nouvelles	306 25
Orléans 4 0/0	— —	Bourbonnais	311 25
— nouvelles	— —	Midi	308 75
— 3 0/0	311 25	Ardennes	305 —
Rouen	— —	Dauphiné	307 50
— nouvelles	— —	Bességes à Alais	— —
Havre	— —	Chem. autrichien 3 0/0	276 25
— nouvelles	— —	Lombard-Vénitien	268 75
Lyon-Méditerranée 5 0/0	516 25	Saragosse	271 25
— 3 0/0	315 —	Romains	242 50
Paris à Lyon	— —	Cordoue à Séville	257 50
— 3 0/0	311 25	Séville à Xérès	287 50
Nord	312 50	Sarragosse à Pampelune	241 25
Rhône 5 0/0	— —	Nord de l'Espagne	257 50
— 3 0/0	— —	Docks de Marseille	— —

La grande scène le *Fremersberg*, composée par le chef d'orchestre de Bade, M. Kœnnemann, vient de paraître pour piano au *Ménestrel*, 2 *bis*, rue Vivienne, ainsi que la polka-mazurka tyrolienne extraite du *Fremersberg*, par Ph. Stutz. Le double succès dans les concerts de Paris et de Bade de la scène imitative du *Fremersberg* va donc maintenant pouvoir se populariser sur tous nos pianos.

— Demain dimanche, à l'Opéra, représentation extraordinaire : Robert le Diable, par les principaux artistes.

— Samedi, au Théâtre Français, 12e représentation de Dolorès, drame en quatre actes, en vers, de M. Louis Bouilhet, joué par MM. Maubant, Chéry, Vorms, Verdelet, Garraud, Ariste, Guichard, Chatelain, Mmes Vavarl, Jouassain, M. Royer, Tordens et Coblentz. On finira par l'Avare, comédie en cinq actes, en prose, de Molière.

— ODÉON. — Le Mariage de Vadé vient d'obtenir un éclatant et joyeux succès. Mlle Delahaye et M. Thiron y font merveille. Cette charmante comédie compose, avec le Marquis Harpagon, si bien joué par MM. Tisserant, Thiron, Romanville, Mlles Delahaye et Mosé, un spectacle des plus attrayants.

— Le théâtre impérial Italien donnera aujourd'hui samedi, pour le début de M. Cantoni et la rentrée de Mlle Marie Battu, la Sonnambula, opéra en trois actes, de Bellini.

— A l'Opéra-Comique, pour les débuts de Mme Galli-Marié et de Mlle Baretti, Zémire et Azor et la Servante maîtresse. Dans Zémire et Azor, Mlle Baretti remplira le rôle de Zémire, M. Warot, celui d'Azor. Dans la Servante maîtresse, Mlle Galli-Marié jouera Zerbine, M. Gourdin, Pandolphe, M. Berthelier, Scapin.

— Aujourd'hui, au Gymnase, 38e représentation, les Fous, comédie en 5 actes, de M. Plouvier, jouée par MM. Lesueur, Ferville, Landrol ; Mmes Victoria Fromentin. Louise ou la Réparation, par MM. P. Berton, Blaisot ; Mmes Ch. Lesueur, Victoria. Demain dimanche, pour la rentrée de M. Bouffé, Michel Perrin, comédie-vaudeville en deux actes, de MM. Mélesville et Ch. Duveyrier.

— Ce n'est pas un succès qu'obtient, au Palais-Royal, une Corneille qui abat des noix, c'est une véritable vogue que prouve chaque jour une très belle location.

— Aux Variétés, les Bibelots du Diable laissent entrevoir leur disparition prochaine. Les dernières représentations sont annoncées.

— Aujourd'hui, aux Bouffes-Parisiens, 2e représentation de la reprise d'Orphée aux enfers ; Mme Ugalde remplira le rôle d'Eurydice.

— DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Immense succès de la Reine Crinoline, avec ses artistes de choix et ses danseuses anglaises.

SPECTACLES, DU 18 OCTOBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Dolorès, l'Avare.
OPÉRA-COMIQUE. — Zémire et Azor.
ODÉON. — Le Mariage de Vadé, le Marquis Harpagon.
ITALIENS. — La Sonnambula.
VAUDEVILLE. — Les Ivresses.
VARIÉTÉS. — Les Bibelots du Diable.
GYMNASE. — Les Fous, Louise ou la réparation.
PALAIS-ROYAL. — Une Corneille, le Chalet de la Méduse.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu.
AMBIGU. — Cadet-Roussel.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DES DAMES **A PARIS**

Etude de Me **Alfred DEVAUX**, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 8 novembre 1862,

D'une **MAISON** à Paris (Batignolles), rue des Dames, 5, dans laquelle est exploité le café de la Charente. Revenu brut, par bail principal : 2,500 f.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser audit Me **Alfred DEVAUX**, et à Me Nicquevert, avoué à Paris, rue de Rivoli, 118. (3940)

CHMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Rue Neuve-des-Mathurins, 44.

Tirage au sort des obligations d'Andrezieux à Roanne.

MM. les porteurs des obligations d'Andrezieux à Roanne, 1er et 2e ordres, sont prévenus qu'il sera procédé, le 31 octobre 1862, à deux heures et demie, en séance publique du conseil, rue Neuve-des-Mathurins, 44, au tirage au sort de quatre vingts obligations du 1er ordre et de quarante du 2e ordre, à amortir au 1er avril 1863.

Le secrétaire général, G. RÉAL.

A VENDRE de suite, pour cause de santé, un office d'avoué à la résidence de Mayenne, tête de chemin de fer, ville de 10,000 habitants; chef-lieu d'arrondissement, contenant douze cantons.

S'adresser pour renseignements et traiter :

1° A Me Dumoutier, notaire à Mayenne;

2° A Me Aubry, avocat, en la même ville. (5289)

COORHIN (SOLUTINE du Dr), *recoloration immédiate* des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R.D.), et chez les coiffeurs

---

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT.
1839 — 1862 — 1844

CHOCOLAT-MENIER

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris,

pour la fabrication spéciale des Chocolats de qualité supérieure.

Avis relatif aux Contrefaçons.

Chaque tablette de **Chocolat-Menier** *porte sur la face opposée à l'étiquette à médaille une contre-étiquette conforme au dessin ci-dessous avec la signature* **Menier** *dans le milieu.*

Après avoir retiré l'enveloppe de papier et la feuille d'étain, on devra trouver imprimés sur le Chocolat même :

1° SIX FOIS LE NOM **Menier** EN ENTIER SUR LA FACE PLATE OPPOSÉE AUX SIX CÔTES OU BATONS DEMI-CYLINDRIQUES;

2° UNE DES SIX LETTRES DU NOM **Menier** SUR CHAQUE CÔTE OU BATON DEMI-CYLINDRIQUE.

En exigeant ces marques distinctives, on ne s'exposera pas à dépenser le prix du véritable **Chocolat-Menier** *pour recevoir une contrefaçon de qualité suspecte.*

Dépôts dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
De Paris à Lyon et à la Méditerranée

SERVICE DIRECT DE

PARIS A MILAN

PAR MACON, CULOZ, LE MONT CENIS, TURIN, VERCEIL, NOVARE ET MAGENTA.

Trajet en 40 heures.

BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER à Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Suse, Turin et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe.
AIX-LES-BAINS	65 50	49 5	35 85
CHAMBÉRY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 25	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
St-JEAN-DE-MAURIENNE	74 65	55 95	40 45
TURIN	104 70	83 60	65 20
MILAN	121 5	95 80	73 45

CORRESPONDANCES : **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **Saint-Michel** pour Modane, Lans-le-Bourg et Suse (diligence), Turin et l'Italie (chemin de fer); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer) à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à **Milan**, pour Bergame Brescia, Monza, Camerlata, Côme, Venise, Trieste, Vérone et Mantoue (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements :

Al'administration du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart;

Et à la gare de Lyon, boulevard Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets.

Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain

le ***SIROP d'écorces d'oranges amères*** **de J.-P. LAROZE** comme le tonique et l'antispasmodique le plus efficace pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins, spécialement quand il s'agit de combattre les affections nerveuses et d'abréger les convalescences. — *Dépôt dans chaque ville de France et de l'Étranger.*

DÉTAIL : **Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.**

GROS, expéditions : **rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à PARIS.**

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatre octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le neuf octobre mil huit cent soixante-deux, folio 27, recto, case 1er, par le receveur, qui a reçu dix francs quatre-vingts centimes,

Il appert :

Que M. Eugène RICHARDIÈRE, fabricant de produits céramiques, demeurant à Issy, Grande-Rue, 29,

Et M. Denis HAUTECLOQUE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 47,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de boutons, perles et moules pour passementeries en matières céramiques ou autres, et pour l'exploitation des brevets leur appartenant.

Le siége social est à Issy, Grande-Rue, 29, avec maison de vente à Paris, rue de Rambuteau, 47.

La durée de la société est de cinq années, qui ont commencé à courir le premier septembre dernier, pour finir à pareille époque de l'année

La raison sociale est : RICHARDIÈRE et HAUTECLOQUE.

Les deux associés ont la signature sociale pour la prise des commissions et les acquits de factures.

Les billets ou lettres de change n'engageront la société qu'autant qu'ils porteront la signature des deux associés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire publier et afficher conformément à la loi.

SARAZIN,
—(9943) Rue Beaurepaire, 8.

Cabinet de Me POTEL, avocat à Paris, rue Neuve Saint-Denis, 21.

Extrait d'un acte modificatif d'acte de société.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du dix neuf juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié :

1° Au JOURNAL DES PETITES-AFFICHES du vingt-sept juillet mil huit cent soixante-deux;

1° Au journal LE DROIT du vingt-six juillet mil huit cent soixante-deux;

3° A la GAZETTE DES TRIBUNAUX du même jour;

4° Au MONITEUR UNIVERSEL du même jour,

Il a été établi entre :

1° M. Etienne LAPORTE, chimiste, demeurant à Paris, rue du Parc-Royal, 9;

2° M. Francisque CABASSUS, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 8;

Et 3° un commanditaire dénommé audit acte,

Une société pour l'exploitation de divers brevets reposant sur l'industrie de l'éclairage,

Sous la raison sociale : LAPORTE, CABASSUS et Cie.

Il a été dit, entre autres choses, que les deux associés en nom collectif auront seuls la signature sociale.

Cette clause a été, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du quatre octobre mil huit cent soixante deux, passé entre MM. Laporte, Cabassus et le commanditaire, et enregistré à Paris, le quinze octobre mil huit cent soixante-deux, folio 388, case 4, interprétée ou modifiée, en ce sens que :

Tous les engagements qui seront pris pour le compte de la société, tant activement que passivement, ne seront valables qu'autant qu'ils porteront la signature des deux gérants, MM. Laporte et Cabassus, ou de l'un d'eux, avec la procuration de l'autre.

Pour extrait rédigé à Paris, le quatorze octobre mil huit cent soixante-deux.

Bon pour extrait :
Signé : E. PAPORTE.

Bon pour extrait :
Signé : F. CABASSUS

Enregistré à Paris, le dix-sept octobre mil huit cent soixante-deux, folio 50, case 11, reçu deux francs quarante centimes, dixième compris, signé (illisible) le receveur.

Pour extrait :
Ch. POTEL,
—(9934) mandataire.

Suivant acte reçu par Me Trépagne, soussigné, et Me Lentaigne, son collègue, notaires à Paris, le huit octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Eugène DELESSERT, décorateur des fêtes de Sa Majesté l'Empereur, demeurant à Paris, avenue Dauphine, nos 10 et 12;

M. Jules-César GODFERNAUX, propriétaire demeurant à Paris, mêmes avenue et numéros;

Mme Françoise Suzanne THONNELIER, baronne D'AURIOL, propriétaire, veuve de M. Antoine-Dominique-David baron D'AURIOL, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 97;

Et M. Paul-Charles-Ferdinand BREDART, propriétaire, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Orléans, n° 31;

M. Delessert, M. Godfernaux, Mme la baronne d'Auriol et M. Bredart seuls membres de la société ci-après énoncée;

Ont déclaré dissoute, à compter du premier octobre mil huit cent soixante-deux, la société constituée sous la raison sociale : Eugène DELESSERT et Compagnie, successeur d'Alexis GODILLOT, dont le siége est à Paris, avenue Dauphine, nos 10 et 12.

Suivant acte reçu par M, Trépagne, soussigné, le trente et un décembre mil huit cent soixante, et modifiée suivant actes passés devant le même notaire les cinq février et trente et un août mil huit cent soixante et un, et vingt six mai mil huit cent soixante-deux, enregistrés et publiés,

Mme la baronne d'Auriol a été nommée liquidatrice de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :
(9936) Signé TRÉPAGNE.

Suivant acte passé devant Me Lentaigne soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix octobre mil huit cent soixante-deux, portant cette mention :

Enregistré à Paris, premier bureau, le treize octobre mil huit cent soixante-deux, folio 58, verso, cases 6 à 8, reçu cinq francs pour la société, deux francs pour la substitution de pouvoirs, et un franc quarante centimes pour les deux décimes, signé Précheur.

Il a été formé pour neuf années et neuf mois, du premier octobre mil huit cent soixante-deux au premier juillet mil huit cent soixante-douze, entre :

1° M. Eugène-Joseph VOIRON, employé, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 60;

2° Mme Françoise-Suzanne THONNELIER, baronne d'AURIOL, propriétaire, veuve de M. Antoine-Dominique-David baron d'AURIOL, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 97;

3° Et M. Paul-Charles-Ferdinand BREDART, propriétaire, officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 31 (dix-septième arrondissement),

Une société en nom collectif à l'égard de M. Voiron, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de Mme la baronne d'Auriol et de M. Bredart.

Cette société a pour but l'exploitation de l'établissement appartenant à Mme la baronne d'Auriol pour la majeure partie, et pour le surplus à M. Bredart, fondé par M. Alexis Godillot, et dirigé depuis par M. Eugène Delessert.

Cet établissement est situé à Paris, avenue Dauphine, 10 et 12, et il comprend la décoration des fêtes publiques et particulières et des concours régionaux, la construction de chalets, kiosques, hangars, et de tout ce qui se rattache à cette industrie.

La raison et la signature sociale sont : Eugène VOIRON et Compagnie.

M. Voiron a seule la signature sociale; il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

Le siége de la société est à Paris, avenue Dauphine, 10 et 12.

Mme la baronne d'Auriol a apporté à la société :

L'établissement susindiqué, ensemble le matériel se trouvant, soit à Paris, au siége de l'établissement, soit à Valence, à Arras, à Moulins, à Bourges, et au haras du Pin, soit à l'étranger, soit en voyage;

Les chevaux et voitures;

La clientèle, le bénéfice de tous marchés, travaux et affaires faits, commencés ou à faire;

Et enfin le résultat actif ou passif à provenir de la liquidation, des recouvrements et des débets de l'ancienne société Delessert et Compagnie, dont le bilan a été remis à M. Voiron, qui l'a reconnu.

Le tout évalué à un million cent mille francs, eu égard aux chances de la liquidation.

Cette évaluation a été ainsi faite à forfait, et chaque associé, par le seul fait de son admission dans la société, est considéré comme acceptant ce chiffre sans discussion.

Il a été fait observer que, suivant acte passé devant Mes Trépagne et Lentaigne, notaires à Paris, le huit octobre mil huit cent soixante-deux, Mme la baronne d'Auriol a été nommée liquidatrice de l'ancienne société DELESSERT et Compagnie, avec les pouvoirs les plus étendus, et avec faculté de substituer en tout ou en partie desdits pouvoirs.

Mais, au moyen de l'apport ci-dessus constaté, la société, constituée par l'acte dont est extrait, a été et est demeurée substituée à Mme la baronne d'Auriol dans les pouvoirs de liquidation, en ce qui concernait l'encaissement des créances et les recouvrements, le paiement du passif, le règlement de tous comptes à l'amiable ou transactionnellement avec tous créanciers et débiteurs, l'affirmation de toutes créances, et l'exercice, en cas de besoin, de toutes poursuites judiciaires.

En conséquence, il a été dit que M. Voiron, en sa qualité de seul gérant de ladite société, exercerait les pouvoirs précités et remplirait les fonctions de liquidateur.

M. Voiron s'est reconnu en possession dudit établissement et de tout son matériel.

M. Voiron a apporté à la société :

1° Son industrie et son temps,

2° Et la somme de cinquante mille francs, au paiement de laquelle il a spécialement affecté la totalité de sa part dans les bénéfices s'élevant au cinquième desdits bénéfices, et, en outre, toutes les économies qu'il pourrait personnellement réaliser.

M. Bredart a apporté ses droits dans l'établissement d'une valeur de cinquante mille francs.

Le fonds social a été fixé à la somme de un million deux cent mille francs, formée, savoir :

Par Mme la baronne d'Auriol, pour	1,100,000 fr.
Par M. Bredart, pour	50,000
Et par M. Voiron, pour	50,000
Somme égale	1,200,000 fr.

M. Voiron est seul gérant de la société; il a tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration de la société; il nomme et révoque tous employés; il fait tous marchés et transactions; il touche toutes sommes, acquitte tous mandats, fait toutes mainlevées d'inscriptions, saisie-opposition et autres empêchements quelconques, avant ou après paiement, et représente, sans exception ni réserve, la société vis-à-vis des tiers.

Il pourra se faire représenter par des mandataires, mais sous sa responsabilité,

Toutefois, il ne pourra entamer des opérations nécessitant l'engagement de plus de cent mille francs sans l'approbation des commanditaires.

En cas de décès ou de démission du gérant, la société ne sera pas dissoute; les autres associés nommeront un nouveau gérant, qui devra apporter dans la société une mise sociale d'au moins cinquante mille francs.

Les héritiers ou ayants-droit du gérant décédé, et lui-même dans le cas où il sortirait de la société, seront alors simples commanditaires jusqu'à concurrence des sommes que le gérant se trouverait avoir versées, par imputation sur sa mise sociale.

Le décès des autres associés n'entraînera pas davantage la dissolution de la société, qui continuera entre les associés survivants, et les héritiers et représentants de l'associé prédécédé.

Les héritiers, représentants ou ayants-cause, non plus que les créanciers des associés ou du gérant, ne pourront, dans aucun cas, faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni faire procéder à aucun inventaire spécial desdits biens et valeurs.

La liquidation de la société, dans tous les cas, sera faite par Mme la baronne d'Auriol, à qui les pouvoirs les plus étendus sont conférés à cet effet, et qui aura le droit de substituer tout mandataire sous sa responsabilité personnelle.

Toutes contestations et difficultés seront jugées à Paris, quel que soit le domicile des parties, sinon ce domicile sera élu de plein droit, pour la correspondance, au siége de la société, et pour tous actes judiciaires et extrajudiciaires, au parquet de M. le procureur impérial de la Seine.

Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
(9939) Signé LENTAIGNE.

D'un acte sous signatures privées, en date du onze octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré le même jour,

Fait triple entre :

M. Ernest DAGER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n. 216;

M. Henry MÉNAGER, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, n. 26;

M. Jean-Jacques-Henry WALMEZ, négociant, demeurant à Paris, rue Taitbout, n. 80.

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés, par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié,

Et ayant pour objet la fabrication et la vente de reps et tapis de table,

Connue sous la raison sociale :

E. DAGER, MÉNAGER et WALMEZ,

Est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du premier juin dernier.

MM. Dager et Walmez sont seuls chargés de la liquidation.

Pour extrait :
F. RAIMBERT,
(9937) Rue du Faubourg-Montmartre, 7

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le quinze octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Louis-Gervais-Marin LAIGNIEZ, pharmacien, demeurant à Saint Ouen, route de la Révolte, 35,

Et l'autre personne dénommée au jugement,

Appert :

Le Tribunal a déclaré nulle la société de fait, en nom collectif à l'égard de M. Laigniez, et en commandite à l'égard de l'autre personne, qui existait entre les parties depuis le dix-sept décembre mil huit cent soixante, pour l'exploitation d'une pharmacie et d'une fabrique d'eau gazeuse et de sirops, sises à Saint-Ouen, route de la Révolte, ayant fonctionné sous le nom de M. Laigniez.

M. Giraud, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 101, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :
(9944) Signé DELEUZE.

Suivant acte sous signatures privées, en date du sept octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le dix-sept du même mois par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Que la société existant entre :

M. François CRÉPIER, négociant, demeurant quai de Bercy, 49;

M. Pierre TRÈVE, négociant, même domicile,

Et M. Anne-Armand-Ernest GUILLON, demeurant rue de Bondy, 32, à Paris

Sous la raison : CRÉPIER, TRÈVE et Cie,

Pour l'exploitation de la commission des vins,

Et dont le siége est à Bercy-Paris, sur le port, n° 49,

Sera dissoute le trente et un décembre prochain.

Le sieur Crépier, conservant l'établissement situé audit lieu, sera chargé de la liquidation et du règlement des comptes avec les divers commettants. (9941)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le six octobre mil huit cent soixante deux, enregistré au même lieu le quatorze, folio 362, case 1er, par le receveur, qui a perçu huit francs quarante centimes, deux décimes compris,

Il appert :

Que M. Epiphane CULLET, demeurant à Paris, rue Saint-Etienne-Bonne-Nouvelle, 2,

Et M. Claude BASTARD, employé, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint Eustache, 28,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter un fonds de commerce de restaurateur, md de vins et liqueurs, dont ils sont propriétaires chacun pour moitié, à Paris, rue Saint-Etienne-Bonne-Nouvelle, 2, et ayant pour enseigne : « Cuisine bourgeoise, Cullet et Cie. »

Cette société, qui a commencé dès le premier juillet mil huit cent soixante, finira le premier octobre mil huit cent soixante-seize, sauf le cas de décès de l'un des associés.

Le siége social est à Paris, rue Saint-Etienne-Bonne-Nouvelle, 2.

La signature sociale est : CULLET et Cie. Elle appartient à M. Cullet seul, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société inscrites sur ses registres, sous peine de nullité, de dommages-intérêts et même de dissolution de la société.

A l'égard de tous emprunts et obligations généralement quelconques en dehors des besoins ordinaires de la société, locations et résiliations de baux et placements de capitaux ils ne seront valables qu'autant qu'ils auront été faits par les deux associés d'un commun accord, le tout à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

C. BASTARD.
(9938) Epiphane CULLET.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 16 OCTOBRE 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BATAILLE, nég., demeurant à Paris, rue St-Maur, 45; nomme M. Delessert juge-commissaire, et M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 796 du gr.).

De la dame JOUBERT (Catherine Saint-Simon), femme du sieur Antoine), md de bouillon, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 14; nomme M. Boudault juge commissaire, et M. Dufay, rue Laffitte, n. 43, syndic provisoire (N° 797 du gr.).

De la société BLOT et Cie, limonadiers, dont le siége est à Paris, rue St-Denis, 6, ladite société composée de : 1° François-Constant Blot, 2° et Dlle Hyacinthe Delhom, demeurant tous deux au siége social; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, n. 45, syndic provisoire (N° 798 du gr.).

Du sieur BLOT (François-Constant), limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 6, personnellement; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 799 du gr.).

Du sieur GANIER (Adolphe), entr. de plomberie et couvertures, demeurant à Paris-Batignolles, rue Ste-Elisabeth, 34; nomme M. Delessert juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 800 du gr.).

De la dame veuve BERNARD (Madeleine-Antoinette-Eléonore Dugat, veuve de Pierre-Lauren), fabr. d'ornements pour ameublements, demeurant à Paris, rue de la Douane, n. 20; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 801 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société MERCIER, FOURNIER et Cie, fabr. de bijouteries, dont le siége est à Paris, rue de la Douane, n. 7, composée de Louis-Alcipe Mercier et Alexandre Léon Fournier, le 23 octobre, à 10 heures (N° 775 du gr.);

Du sieur BOURRE (Jean-François), md tailleur, passage Jouffroy, 38, le 25 octobre, à 12 heures (N° 789 du gr.);

Du sieur PASQUIER fils (Hippolyte-Armand), fondeur en cuivre, rue des Gravilliers, 18, le 23 octobre, à 11 heures (N° 776 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société GAY et DEIVANNES, mds de vins, rue de Montreuil, 74, ci-devant (Vincennes), actuellement à Paris, rue du Battoir-St-Marcel, 9, composée de Pierre-Auguste Gay et Félix-Laurent Deivannes, entre les mains de M. Chevalier, rue Bertin Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 596 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur ROTTÉE fils (Eugène-Auguste), md ancien, rue Popincourt, n. 34, le 24 octobre, à 11 heures (N° 569 du gr.);

De la dame FOLLIOT (Adèle Touret, femme séparée de biens de Frédéric), md épicière à Levallois, rue des Frères-Herbert, 52, le 25 octobre, à 10 heures (N° 599 du gr.);

Du sieur DUCHESNE, boulanger, rue des Poissonniers, n. 8, le 25 octobre, à 10 heures (N° 633 du gr.);

Du sieur BACQUET, md de vins, rue St-Honoré, n. 74, ci-devant, actuellement route de Montrouge, n. 3, à Vanves, le 23 octobre, à 1 heure (N° 602 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MOULARD (Michel), négoc. en doublures et coutils, rue Grenier-St-Lazare, n. 36, le 23 octobre, à 10 heures (N° 19028 du gr.);

Du sieur LEPERRIER (Jean-François-Pascal), entr. de maçonnerie, boulevard du Prince-Eugène, cité Guenot, 8, le 24 octobre, à 9 heures (N° 19899 du gr.);

Du sieur LAROCHE, nég. et anc. gérant de la société Laroche et Cie, ayant eu pour objet l'exploitation d'une briqueterie, dont le siége était à Paris, ledit sieur Laroche, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 117, le 23 octobre, à 11 heures (N° 19456 du gr.);

Du sieur GISCLON (Jean-Adolphe), md de vins restaurateur, boulevard des Batignolles, 74, le 23 octobre, à 10 heures (N° 207 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers des sieurs THEVENEAU frères (Jacques et Charles-Antoine), mds de vins restaurateurs et maîtres d'hôtel garni, rue de Strasbourg, 4, et rue de Metz, 2, puis rue de l'Hôtel-de-Ville, 78, et rue des Ecluses-St-Martin, 49, sont invités à se rendre le 23 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salles des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Jacques Theveneau, l'un des faillis.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du projet de concordat (N° 104 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ABRAHAM (Maurice), nég. en vins, rue de Paris, 21, Belleville, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 oct., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19883 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JONQUET (Antoine), md de chaussures, rue Cardinal-Lemoine, n. 17, sont invités à se rendre le 24 oct., à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 19543 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HAMMEL (Jean-Joseph), cordonnier, rue Duphot, 4, peuvent se présenter chez M. Bourbon, syndic, rue Richer, 30, pour toucher un dividende de 7 fr. 79 c. pour 100, unique répartition (N° 19684 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 14 octobre.

Du sieur LÉONARD (Joseph), cordonnier, rue Manuar, 16 (N° 630 du gr.);

Du sieur ROULLÉ (Jean-Baptiste), md de vins, rue Charlot, 54 (N° 14422 du gr.);

Du sieur PISSON fils, négoc., rue du Faubg-St-Denis, 43 (N° 755 du gr.);

Du sieur FARGUES, md de vins, rue du Faubg-St-Denis, 186 (N° 637 du gr.);

Du sieur FERRAN (Gustave), négoc. en vins, rue du Faubg-St-Honoré, 28 (N° 507 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 OCTOBRE 1862.

NEUF HEURES : Girardin, clôt. — Faure et Desbuissons, id. — Hubert, conc. — Chatenet, id. — Peyrot, id. — Chinardet jeune redd. de compte.

DIX HEURES : Sormani, synd. — Compagnat, id. — Manger, ouv. — Peyraud, id. — Baudoin, id. — Mauvoy aîné, id. — Acard, clôt. — Peters, id. — Hastings, id. — Verbruggé, id.

ONZE HEURES : Vanderbaeghe, synd. — Massenet, id. — Galand, id. — Gourdet, ouv. — Poulet-Malassis, id. — Blin, id. — Loizeau, clôt. — Pericat et Legrand, id. — Philippe, id. — Legrand, id. — Hauchard jeune, id. — Veuve Vimont, id. — Masson, id. — Sondrou, id. — Lévieux, id. — Girardin, id. — Montcharmont, conc.

MIDI : Rustinger et Desforges, synd. — Baudouin, id. — Regnier fils, id. — Huriau et Weroufe, ouv. — Bruneau, id. — Daubin, id. — Dlle Monnot, id. — Drape, clôt. — Bézard et Cie, id. — Guerrier, id. — Descroix, id. — Chatizel, id. — Varin frères, id. — Pourrier, id. — Dame Pasquier, id. — Varin, id. — Berthelot, id. — Dagonet, conc. — Bornèque, id. — Dussardier, id. — Simonet, id. — De Kentzinger, affirmat. après union. — Jean, reddition de compte.

UNE HEURE : Tillieul, ouv. — Sauliquet, id. — Gaessler, id. — Merchadier, clôt. — Lesieur, id. — Klein, id. — Veuve Favre, conc. — Himbert, affirm. après conc. — Lallement, redd. de compte. — Gagnant, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 18 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

7210 — Chevaux, voitures, coupé, et quantité d'autres objets.
Rue de Richelieu, 56.

7211 — Bureau, bibliothèque, coffre-fort, tables, canapé, fauteuils, pendule, etc.
Avenue de Saint Cloud, 22.

7212 — Canapés, fauteuils, chaises, tables, guéridon, pendule, candélabres, etc.
Le 19 octobre.
A Pantin, place du Marché.

7213 — Ustensiles de cuisine, fourneau, pendule, meubles, échelle, bois, etc.
Le 20 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

7214 — Laminoirs, machine à percer, balancier, bureau, pendules, etc.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Octobre 1862.

Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 9e arrondissement,